

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mercredi 21 avril 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:32:52] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0646 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:10] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:39] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Il s’agit de la situation en République du Mali, en l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
23 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:59] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Pour le procès-verbal, nous allons procéder aux présentations des équipes.
28 Madame la Procureur ?

1 M^{me} CORBIN : [09:34:10] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les
2 juges.

3 L'Accusation est représentée de nouveau, aujourd'hui, par ma collègue Dianne
4 Luping et par moi-même, Nelly Corbin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:24] Merci beaucoup, Madame la
6 Procureur.

7 Je me tourne vers la Défense ; Maître ?

8 M^e VEY : [09:34:33] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour à
9 toutes les personnes qui sont présentes aujourd'hui.

10 Je suis honoré de prendre la parole pour la première fois devant votre cour.

11 Aujourd'hui, la Défense de M. Al Hassan est représentée par M^e Melinda Taylor, par
12 M^e Sarah Marinier-Doucet, par M^e Damia Taharraoui et par moi-même, Maître
13 Antoine Vey, à Paris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:59] Merci beaucoup, Maître Vey.

15 Effectivement, lorsque vous avez commencé à parler, je regardais du côté de
16 M^e Taylor, alors j'étais un peu surpris. Bienvenu.

17 Je me tourne à présent vers les représentants légaux des victimes ; Maître ?

18 M^e KASSONGO : [09:35:19] Merci, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les
19 juges, bonjour à tous.

20 L'équipe des représentants légaux des victimes est aujourd'hui composée de
21 M^{me} Prisque Dipanga, qui m'assiste, avec M^{lle} Ludivine Tixier-Dunet. Nous vous
22 remercions. Et moi-même, Maître Kassongo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:42] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

24 Aujourd'hui, nous poursuivons l'audition du 29^e témoin du Procureur ; il s'agit bien
25 entendu du témoin P-0646.

26 Je me tourne donc vers le témoin.

27 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?

28 LE TÉMOIN : [09:36:11] (*Début de l'intervention inaudible*), Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:14] Merci beaucoup, Monsieur le
2 témoin.

3 Encore une fois, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue et je vous
4 remercie pour votre coopération. Je vous rappelle...

5 LE TÉMOIN : [09:36:29] Merci bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:30] Je vous rappelle que vous êtes
7 toujours sous serment, et que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la
8 vérité.

9 Je vous rappelle également mes conseils d'ordre pratique par rapport à votre prise
10 de parole, mais là, j'ai pas d'inquiétude, vous le faites très, très bien.

11 Alors, je regarde M^e Kassongo et je voudrais savoir, Maître, si les représentants
12 légaux des victimes veulent intervenir après l'interrogatoire principal du Bureau du
13 Procureur.

14 M^e KASSONGO : [09:37:12] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 L'équipe des représentants légaux des victimes a bien apprécié l'interrogatoire en
16 chef, qui a été mené avec clarté par M^{me} la Procureur. Néanmoins, souhaiterait poser
17 quelques questions à M. le témoin, pour des raisons de clarté et de complément
18 d'informations, dans l'intérêt des victimes que nous représentons.

19 Nous le ferons sous votre autorisation, éventuellement pour pas longtemps, c'est-à-
20 dire que nous prendrons pas beaucoup de temps pour le faire, et ce seront les
21 questions qui seront liées à la fonction, au fonctionnement du service de M. le
22 témoin, et surtout que, en bas de la chaîne du système organisé pour leur
23 information ou leurs informations, on retrouve la population victime. Et c'est pour
24 cette raison-là que le représentant légal souhaiterait poser quelques questions, en
25 termes de clarification, à M. le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:30] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
27 Alors, je me tourne vers M^e Vey, ou peut-être M^e Taylor, pour poser la question
28 rituelle : est-ce que vous avez des objections ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:38:46] Merci, Monsieur le Président.

2 En principe, la Défense n'a pas d'objection, sachant évidemment que les questions
3 devront se limiter à l'interrogatoire principal, et qu'elles ne prennent pas plus de 10,
4 15 minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:06] Maître Kassongo, vous avez la
6 parole, s'il vous plaît.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e KASSONGO : [09:39:13]

9 Q. [09:39:17] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 Je me retourne, avec votre autorisation, vers M. le témoin à qui je vais encore dire :
11 bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [09:39:38] Bonjour, Maître.

13 Q. [09:39:40] Je me présente encore une fois : Maître Kassongo pour vous. Je vous
14 poserai quelques questions.

15 Comme nous parlons tous la même langue, le français bien sûr, avec votre
16 autorisation, je vous demanderais — et l'autorisation de la Chambre, bien sûr — de
17 prendre un temps de pause dans nos échanges pour permettre à ce que nous soyons
18 bien traduits en anglais.

19 Monsieur le témoin, par vos fonctions, vous avez été dans l'armée ; vous avez été
20 dans le système des informations documentées par vos services, et c'est ce qui nous
21 permet de vous poser, d'abord, une petite question, la toute première, pour pouvoir
22 entrer dans la matière.

23 Pouvez-vous nous aider ou clarifier sur la notion de port d'armes : dans quelles
24 conditions un agent de l'armée ou des forces armées est-il autorisé de porter une
25 arme de guerre, conformément à vos fonctionnements ou à votre fonctionnement de
26 votre service ?

27 R. [09:41:44] Merci beaucoup, Maître.

28 En temps normal, tout soldat doit disposer de son arme — en temps normal — et en

1 période d'opération, l'armement du soldat est fonction de sa mission, et souvent, de
2 sa place dans la hiérarchie militaire.

3 Il y a des soldats qui évoluent avec des armes collectives et d'autres avec des armes
4 individuelles, mais dans tous les cas, tous les soldats sont équipés d'armes en
5 opérations.

6 J'en ai terminé, Maître.

7 Q. [09:43:51] Merci, Monsieur le témoin.

8 Dans le même ordre d'idées, vous avez fait allusion, ces derniers jours, « de »
9 certaines rencontres entre les services de la sécurité intérieure et des vôtres quant à la
10 sélection ou la discussion sur des messages, que ça soit portés, bulletins
11 d'information ou notes d'information. J'en profite pour vous poser une question
12 simple : y a-t-il une distinction entre les armes — ou l'arme portée ou autorisée aux
13 agents des forces armées — et celles autorisées à la police urbaine, tout en sachant
14 que cette dernière est... peut être affectée au contrôle ou à la surveillance soit des
15 établissements scolaires, soit des lieux administratifs ou des services administratifs
16 ou urbains ou au contrôle de la ville simple ?

17 R. [09:46:05] Alors, je dois dire que j'ai eu l'honneur et l'avantage de gérer un service
18 spécial. Et ma mission, à la tête de ce service, c'était de récolter les renseignements et
19 de les transmettre aux autorités militaires. C'est dans ce cadre, donc, que je fais des
20 rencontres pas avec les services de l'intérieur, mais avec les responsables des
21 renseignements des services du ministère de la Sécurité. Ces rencontres n'avaient
22 pas d'autres objectifs que d'échanger les renseignements de façon à ce que tous les
23 responsables de renseignement soient au même niveau d'information.

24 Le port d'armes de la police urbaine — je pense que c'est là votre question — ne
25 relève pas, si vous voulez, des missions de mon service. Je signale que le service de
26 l'intérieur est un département différent du département duquel je relève. Mais ce
27 que je peux dire, c'est que le port d'armes en fonction... c'est en fonction de la
28 mission, et je dis du rang du soldat, que les armes sont affectées.

1 L'armement de la police... l'armement de la police n'est pas, en fait, une mission —
2 en tant que responsable de la DSM — qui m'incombait.

3 De façon générale et personnelle, pour le maintien d'ordre et de certains
4 établissements scolaires, comme vous l'avez dit, ou administratifs, le maintien
5 d'ordre ne se fait pas avec des armes de guerre, ça, c'est certain.

6 Merci.

7 Q. [09:51:51] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Vous avez mis, par le truchement
8 de vos services, en place un système d'information ou de renseignement ; en bas de
9 ce maillon ou de ce système, se retrouve la population civile.

10 Ma question fait référence aux termes utilisés par la population pour donner une
11 information aux capteurs sur la présence, ou la persistance, des menaces qui pesaient
12 sur elle — cette population.

13 Ma question simple est de savoir si vous pouvez nous résumer, quelques mots,
14 quelques cas, qui peuvent vous permettre ou vous alerter de l'existence d'une
15 menace exprimée par la population et relayée dans l'information que vous recevez.

16 R. [09:53:42] Pour répondre à cette question, je disais que, effectivement la
17 population était un maillon important de la chaîne de renseignement. Je comprends
18 que c'est une population qui n'est pas formée pour ça dans certains cas, mais la
19 situation dans laquelle on se trouve, c'est que la menace, souvent, se trouve dans
20 cette population-là.

21 Une population qui voit venir — comme vous avez demandé un exemple concret —,
22 qui voit tous les jours —je prends un cas — un voisin qui charge, par exemple, une
23 charrette chaque jour avec 20 bidons de gasoil ou d'essence pour les amener dans un
24 lieu que, lui-même, il ne connaît pas, pour quelqu'un qui fait une petite analyse, il
25 peut se poser des questions : pourquoi chaque deux jours, ce monsieur charge une
26 dizaine de bidons de 20 litres de carburant pendant qu'il n'a pas lui-même une
27 moto ? Ça peut exprimer l'idée que cette marchandise-là peut être vendue à des
28 éléments qui peuvent s'en servir.

1 Quand une population voit des véhicules... j'allais dire étrangers qui tournent autour
2 d'un village pendant un jour, deux jours, et en y voyant souvent, à l'intérieur du
3 village, des têtes étrangères, l'ambiance dans laquelle... l'environnement dans lequel
4 il vit... elle vit — la population —, peut attirer son attention.

5 Cette population, je l'ai dit aussi, a dans son sein des éléments qui ont, au cours de
6 leur carrière, servi sous le drapeau, qui, donc, peuvent avoir une petite notion de
7 l'existence d'une menace.

8 Merci.

9 Q. [09:59:08] Merci beaucoup, Monsieur le témoin pour ces informations et cette
10 clarification. Ce sera ma toute dernière question... ma toute petite dernière question,
11 avec mes excuses à la Chambre et aux parties.

12 Vous avez fait... vous avez brossé un résumé de la montée ou l'application en force
13 de la charia ; je m'intéresse à la localité ou la ville de Tombouctou pour vous poser
14 une petite question. Quel est le sort ou quel était ou quel fut le sort des personnes
15 qui ne respectaient pas la charia ? Bien entendu, si vous en avez eu connaissance à
16 travers vos documents d'information, soit par messages portés, soit par bulletins
17 d'information ou notes d'information.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:39] Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:00:42] Oui, j'hésite depuis un moment, mais c'est
20 une question extrêmement large et elle est parfaitement redondante avec ce qui a
21 déjà été dit par le Procureur. On a déjà parlé des messages portés et, jusqu'à présent,
22 aucun « nouveaux éléments » n'ont été ajoutés. Donc, nous avons juste une réponse
23 extrêmement longue à une question qui a déjà été posée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:11] Maître, peut-être qu'il faudrait
25 reformuler votre question parce que, en fait, M^e Taylor a... a raison, non ?

26 M^e KASSONGO : [10:01:20] Merci, Monsieur le Président.

27 Je vais reformuler ma question, d'une manière aussi succincte que brève.

28 Q. [10:01:28] Monsieur le témoin, sur la question des libertés fondamentales et des

1 graves violations commises à Tombouctou, avez-vous d'autres cas, ou un seul cas,
2 en dehors de ceux que vous avez déjà marqués ou mentionnés ?

3 R. [10:02:13] Merci beaucoup, Maître.

4 Je dois dire que de mémoire, il va être très difficile pour moi de dire avec précision
5 qu'à telle date, à tel lieu, il y a eu telle exaction contre la population.

6 Mais ce que je peux dire, c'est que, en plus du cas qui est mentionné dans un de nos
7 messages portés — je pense en l'occurrence au cas du voleur qui a été fouetté
8 40 coups —, je me rappelle qu'il y a eu un couple qui, aussi, a été fouetté parce que,
9 tout simplement, ils n'étaient pas dans les liens du mariage et qu'il y a eu un rapport
10 sexuel.

11 Je me rappelle aussi que, à Gao, des citoyens ont eu des amputations des pieds et des
12 mains. Il y a eu un cas, aussi, de lapidation.

13 Certaines informations, c'est des informations qu'on avait reçues de sources
14 ouvertes, c'est-à-dire à la radio et par les réseaux sociaux.

15 Voilà, donc, ce que je peux dire, qui sont des informations qu'on pouvait avoir en
16 dehors même de la chaîne de renseignement que je dirigeais.

17 Merci.

18 Q. [10:05:48] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 Le représentant légal que je suis en a fini avec ses questions, tout en vous remerciant,
20 et au nom de toute l'équipe aussi.

21 M^e KASSONGO : [10:06:01] Je me retourne vers M. le Président, M^{mes} les juges.

22 L'équipe des représentants légaux des victimes vous remercie de ce temps, avec
23 votre patience. Ainsi se termine notre questionnement pour M. le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:17] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

25 À présent, nous allons passer au contre-interrogatoire de la Défense. Comme je
26 l'imagine, c'est M^e Vey qui va prendre la parole.

27 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e VEY : [10:06:44]

2 Q. [10:06:45] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Je suis Antoine Vey...

4 R. [10:06:47] Bonjour, Maître.

5 Q. [10:06:49] ... Je fais partie de l'équipe de Défense de M. Al Hassan. Je me trouve
6 actuellement à Paris, j'espère que vous m'entendez et que vous me voyez bien.

7 Je vais procéder à votre contre-interrogatoire et vous poser des questions au nom de
8 la Défense aujourd'hui et demain.

9 Monsieur le témoin, nous avons essayé de préparer des questions précises pour vous
10 permettre de compléter votre témoignage, et je me permets de vous demander, s'il
11 vous plaît, de vous efforcer de répondre de la manière la plus synthétique possible,
12 afin que nous puissions terminer dans le temps imparti.

13 Je vous demande aussi d'avoir l'amabilité de me dire, lorsque vous considérez que
14 vous avez suffisamment pris en compte les documents que nous mentionnons, là
15 encore, pour gagner du temps.

16 M^e VEY : [10:07:40] Monsieur le Président, Mesdames les juges, n'étant
17 malheureusement pas dans la salle d'audience, je laisserai M^e Melinda Taylor
18 répondre à d'éventuelles observations qui pourraient émailler cet interrogatoire.

19 Q. [10:07:57] Et je vais, Monsieur le témoin, vous poser la première question, en vous
20 demandant de regarder le document de trois pages au numéro ERN MLI-OTP-0012-
21 0154, puis 0155 et 0156 du classeur de l'Accusation, intercalaire 204.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 R. [10:09:28] Bonjour, Maître.

24 J'ai le document en question devant moi, je vous écoute.

25 Q. [10:09:37] C'est un tableau de six colonnes qui débute en page 0155 et qui se
26 termine en page 0156. Il indique, à la première colonne, les quartiers de
27 Tombouctou, et, à la sixième colonne, les chefs prétendus de ces quartiers. Est-ce que
28 M. Al Hassan apparaît, dans ce tableau, comme un des chefs supposés de l'un des

1 quartiers ?

2 R. [10:10:39] En lisant ce document, je ne vois pas le nom de Al Hassan.

3 Q. [10:11:01] Avez-vous le souvenir, dans tous les documents de la DSM qui vous
4 ont été présentés par le Bureau du Procureur lors de votre session de préparation et
5 depuis le début de votre témoignage, d'avoir vu le nom de M. Al Hassan ?

6 R. [10:11:37] Non.

7 Q. [10:11:40] Je vais vous demander de prendre le document MLI-OTP-0012-0949,
8 classeur de l'Accusation, intercalaire 118.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [10:12:34] Je vous écoute.

11 Q. [10:12:36] Je cite le document à la troisième ligne : « Selon les renseignements
12 reçus le 4 mai 2012, 47 recrues d'Ansar Dine et 26 autres du MNLA ont terminé leur
13 formation de base à Tombouctou. Après cette formation, les 26 recrues du MNLA
14 ont rallié Ansar Dine. »

15 Ma question est la suivante : est-ce que, en mai 2012, à votre connaissance, les
16 troupes d'Ansar Dine et du MNLA s'entraînaient dans le même camp de formation ?

17 R. [10:13:28] Selon les renseignements que nous avons reçus ici, il ne fait pas cas de la
18 formation dans le même centre, ou pas, des éléments du MNLA et de Ansar Dine.

19 Q. [10:14:02] Selon vous, ces groupes étaient-ils poreux ? Est-ce que les hommes
20 pouvaient passer d'un groupe à un autre ?

21 R. [10:14:26] C'est possible.

22 Q. [10:14:28] Je vais vous demander de consulter le document MLI-OTP-0012-0952,
23 classeur de l'Accusation, intercalaire 124, daté du 6 juin 2012.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. [10:15:11] Oui, je l'ai, Maître.

26 Q. [10:15:14] Je cite le document : « Le colonel Assalat et le lieutenant-colonel
27 M'Bareck auraient quitté le MNLA pour rejoindre Ansar Dine, à l'instar de
28 beaucoup d'autres éléments du MNLA ayant fait défection ces derniers jours. »

1 Est-il vrai que ces chefs du MNLA, auxquels il est fait référence dans le document,
2 ont quitté le MNLA pour rejoindre Ansar Dine ?

3 R. [10:16:02] Selon les informations que nous avons reçues, oui.

4 Q. [10:16:07] Je fais référence à un troisième document, qui est MLI-OTP-0012-0879,
5 classeur de l'Accusation, intercalaire 166.

6 R. [10:16:53] Oui, je l'ai Maître.

7 Q. [10:16:55] Je vous lis la première ligne : « Le colonel Hassan Fagag (*sic*) aurait
8 dévoilé à Kidal son intention de rallier Ansar Dine. »

9 Pouvons-nous déduire de ce document que même les hommes ayant un rang
10 prétendument important au sein de ces groupes pouvaient facilement passer de l'un
11 à l'autre ?

12 R. [10:17:31] Oui, c'est possible.

13 M^e VEY : [10:17:37] Pour la série de documents suivants, je me permettrai, Monsieur
14 le Président, de dire, à la place de « MLI-OTP » et les huit chiffres, simplement ERN
15 et les chiffres, pour gagner du temps.

16 Q. [10:17:50] Donc, je fais référence au document ERN 0012-0147, classeur de
17 l'Accusation, intercalaire 244, lequel fait état d'un incident de tirs à Sévaré
18 le 4 avril 2012 ; d'un (*sic*) deuxième document, ERN 012-0948 (*sic*), classeur de
19 l'Accusation, intercalaire 117, qui fait état d'un accrochage entre une patrouille du
20 GTA (*sic*) et un groupe de rebelles à 18 kilomètres de Koro, le 21 mai 2012 — je liste
21 l'ensemble des documents au soutien de ma question — ; du (*sic*) document ERN
22 012-0207 (*sic*), classeur de l'Accusation, intercalaire 225, lequel fait état d'un
23 affrontement direct entre Ansar Dine et le MNLA près de Kidal, le 8 juin 2012 ; du
24 (*sic*) document ERN 0012-0955, classeur de l'Accusation, intercalaire 129, qui fait état
25 d'un accrochage violent entre MUJAO et MNLA à Gao, le 27 juin 2012 ;

26 Du (*sic*) document ERN 0012-0971, classeur de l'Accusation, intercalaire 150, qui fait
27 état d'un accrochage entre MUJAO et MNLA à Ménaka, le 7 septembre 2012 ;

28 Et enfin, d'un (*sic*) dernier document, ERN 012-0982 (*sic*), classeur de l'Accusation,

1 intercalaire 158, qui fait état d'un accrochage entre le MNLA et le MUJAO à
2 Indelimene les 15 et 16 novembre 2012.

3 Est-ce que vous pourriez me confirmer quand vous avez pris connaissance de ces
4 documents, Monsieur le témoin ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:38] Madame la Procureur ?

6 M^{me} CORBIN : [10:21:41] Merci, Monsieur le Président. C'est par rapport à la
7 première référence donnée pas mon confrère, le document à l'intercalaire 244, avec
8 pour ERN 0012-0147 ; je ne vois pas la référence à l'incident de tirs à Sévaré. Est-ce
9 que mon confrère pourrait me... me préciser dans le document où elle se situe ? Je
10 lui en serais reconnaissante.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:10] Maître Vey... Maître Taylor, vous
12 voulez répondre ?

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:22:17] Oui, je peux aider. C'est à la page 6... ligne 6
14 du document.

15 M^{me} CORBIN : [10:22:33] Je l'ai vu. J'ai une objection... Pardon.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:38] Voilà.

17 Madame la Procureur, à la ligne 6 du document, nous voyons bien qu'il y a un
18 incident de tirs qui est signalé.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:22:51] J'ai une objection, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:54] Oui.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:22:56] La Défense a déclaré que cet incident avait
22 eu lieu. Est-ce que le témoin peut avoir le droit de répondre quant à si l'incident a bel
23 et bien eu lieu ? Confirmer... On... On a besoin de la confirmation de cet incident à
24 Sévaré. Mais ce n'est pas au... n'oubliez pas, ce n'est pas au conseil de témoigner,
25 c'est au témoin de témoigner. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:25] Maître Taylor ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:23:26] Avec tout le respect que nous vous devons,
28 ce sont des messages portés que le... l'Accusation a utilisés lors de son interrogatoire

1 principal. Et la Défense ne fait que faire référence aux... aux informations qui sont
2 dans le document pour qu'on puisse dire au témoin où se trouvent ces informations
3 dans le document, qu'il sache où lire. Si on demande au témoin à chaque fois toutes
4 ces questions, avant que le témoin ne puisse voir le document, on va perdre
5 énormément de temps.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:59] Madame la Procureur Luping.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:24:01] Monsieur le Président, nous comprenons
8 très bien qu'il s'agit de messages portés que nous avons présentés par truchement de
9 ce témoin, mais nous demandons, lorsque le conseil fait référence aux documents,
10 nous leur demandons de citer le document, et de ne pas ajouter de commentaires
11 supplémentaires sur la fiabilité ou non du document. C'est au témoin de confirmer
12 cela, quand bien sûr... et là, je parle bien sûr des éléments... des incidents qui
13 auraient pu avoir eu lieu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:24:35] Bon, nous devons gagner du temps.
15 Mais moi, je ne comprends pas bien le... l'objection de... du Bureau du Procureur.
16 Parce que lorsque M^e Vey a cité ce document, il nous a donné la référence, et il a dit
17 qu'il y avait un incident, bien sûr, il n'a pas cité la ligne n° 6. Alors, je ne comprends
18 pas pourquoi cette objection.

19 M^e Vey a disparu.

20 M^e VEY : [10:25:04] Non, non, je suis toujours là, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:08] Voilà. Alors, poursuivez, s'il vous
22 plaît.

23 M^e VEY : [10:25:10] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [10:25:11] Sur la base, Monsieur le témoin, des documents dont nous avons fait
25 état, on constate qu'entre avril 2012 et janvier 2013, les documents signés par le
26 directeur de la DSM, saisis par le Bureau du Procureur, ne rapportent que cet
27 affrontement entre différents groupes dans des zones géographiques toutes
28 différentes. Pouvez-vous confirmer l'absence de continuité des affrontements ainsi

1 rapportés ?

2 R. [10:25:49] Merci beaucoup, Maître.

3 Je constate que le document intercalaire 244, que j'ai sous la main, porte uniquement
4 la liste nominative des militaires décédés dans les opérations. Et donc, ça ne fait pas
5 état d'explosions. Peut-être qu'il y a des erreurs de classement à ce niveau-là.
6 Maintenant, pour revenir précisément à votre question, les différents affrontements
7 entre MUJAO-MNLA et MUJAO-Ansar Dine en différents lieux ne sont
8 certainement pas les seuls affrontements « qu'il y a » eu lieu en cette période. Il y a
9 eu d'autres affrontements dont le niveau peut-être n'est pas aussi élevé que ceux à
10 quoi nous avons fait compte rendu au ministre. Il n'est pas exclu qu'il y ait des
11 escarmouches dans cette zone-là qui échappent à la connaissance des services de
12 renseignement. Les accrochages cités sont ceux qui ont été recensés et transmis par
13 nos éléments à la direction.

14 Voilà ce que je pourrais donner comme réponse à cette question.

15 Q. [10:28:54] Monsieur le témoin, je vais faire référence au document MLI-OTP-0012-
16 0954, classeur de l'Accusation intercalaire 126.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [10:29:32] Oui, je l'ai.

19 Q. [10:29:34] Je vous donne lecture... je vous donne lecture de ce document.
20 « Affrontement à Tombouctou entre MNLA et Ansar Dine, » c'est le seul document
21 qui mentionne cela le 14 juin 2012, et qui fait état de cet affrontement. Est-ce que
22 vous pouvez nous confirmer cet affrontement ?

23 R. [10:30:08] Oui, je le confirme.

24 Q. [10:30:15] Monsieur le témoin, je vais faire maintenant référence à un document,
25 MLI-OTP-0012-0975, classeur de l'Accusation intercalaire 153.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 R. [10:31:18] Oui, Maître, je l'ai.

28 Q. [10:31:21] Ce document contient une mention indiquant « Le 6 octobre 2012,

1 de 11 heures à 12 heures, manifestation des femmes à Tombouctou pour demander
2 le départ du commissaire de police islamiste M. Mohamed, l'arrêt de l'utilisation du
3 voile et la fermeture de la prison pour les femmes. »

4 Le 6 octobre 2012, selon ce document, à Tombouctou, les manifestantes ont donc
5 dénoncé l'utilisation du voile et d'une prison pour femmes, mais pas, selon le
6 document spécifiquement, des faits de viol ou de mariages forcés ; êtes-vous
7 d'accord avec ce constat ?

8 LE TÉMOIN : [10:32:25] Avant de répondre à cette question, je voudrais demander la
9 permission au Président de suspendre la séance, après la réponse à cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:49] Entendu, Monsieur le témoin. Vous
11 voulez d'abord répondre ?

12 LE TÉMOIN : [10:32:54] Je pense qu'on peut suspendre pour l'instant, avec votre
13 permission.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:58] Voilà. Nous allons suspendre
15 l'audience pour 8 minutes, et nous reprendrons à 10 h 40.

16 L'audience est suspendue.

17 M^{me} L'HUISSIER : [10:33:12] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est suspendue à 10 h 33*)

19 (*L'audience est reprise en public à 10 h 41*)

20 M^{me} L'HUISSIER : [10:41:50] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:58] L'audience est reprise.

24 Maître Vey, vous avez la parole, s'il vous plaît.

25 Maître Vey, vous avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

26 Monsieur le *court officer* ?

27 Tout est en ordre maintenant, il me semble.

28 Maître Vey, vous avez la parole, s'il vous plaît.

1 M^e VEY : [10:43:34] Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mais je ne sais pas si vous
2 m'entendez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:42] Voilà. Je vous entends maintenant. Je
4 vous ai déjà donné la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

5 M^e VEY : [10:43:45] Merci, Monsieur le Président.

6 Je ne vois pas, moi, l'image du témoin. Et je demandais, justement, au témoin s'il
7 pouvait répondre à la question qui lui avait été posée avant la suspension.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:58] Monsieur le témoin, pouvez-vous
9 répondre à la question qui vous a été posée avant la suspension ?

10 LE TÉMOIN : [10:44:11] Oui, Monsieur le Président.

11 Je demande tout simplement qu'il revienne sur la question, pour me rafraîchir la
12 mémoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:19] Merci beaucoup.

14 Maître Vey, s'il vous plaît, répétez la question.

15 M^e VEY : [10:44:25] Entendu, Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [10:44:23] La question était de savoir si, conformément au document que vous
17 avez en votre possession, et duquel il ressort que le 6 octobre 2012 à Tombouctou,
18 des manifestantes ont dénoncé l'utilisation du voile et d'une prison pour femmes,
19 n'est pas spécifiquement des faits de viol ou de mariage forcé. La question était de
20 savoir si vous étiez d'accord avec ce constat.

21 R. [10:45:06] Dans le message que nous avons reçu, on ne parle pas de viol. On parle
22 de trois éléments : du départ du commissaire de police, de l'arrêt du port du voile et
23 de la fermeture de la prison pour femmes. Aucun autre fait n'a été mentionné.

24 Q. [10:45:52] Merci, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous pourriez nous préciser quelle était la source de votre capteur pour ce
26 message ?

27 R. [10:46:12] Quand nous recevons les informations de nos capteurs, nous nous
28 intéressons aux sources que lorsque nous avons des doutes sur le renseignement

1 transmis. Dans ce cas précis, tout ce que je peux dire, c'est que la source de nos
2 capteurs ne peut être que la population civile. J'en ai terminé.

3 Q. [10:47:22] À la lecture du message, confirmez-vous que la source considérait
4 M. Mohamed comme le commissaire de police islamiste ?

5 R. [10:47:53] Le message est très précis. Il demande le départ du commissaire de
6 police — stop — Mohamed, la fermeture des prisons et l'arrêt du voile.

7 Q. [10:48:35] Je vais maintenant faire référence à un document qui est MLI-OTP-012-
8 ... 0012 — pardon — -0989, classeur de l'Accusation, intercalaire 165.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [10:49:19] Oui, Maître.

11 Q. [10:49:21] Ce... ce document indique : « Trente véhicules et deux BRDM-2 ont
12 passé, le 29 novembre 2012 vers 14 heures, à Goundam pour escorter Iyad Ag Ghali
13 à destination de Niafunké. Un renforcement du dispositif d'Ansar Dine dans le
14 secteur de Niafunké et Léré constitue une menace pour nos unités. Il serait
15 souhaitable d'inviter Diabali, Nioro et Nara à plus de vigilance. ».

16 Ma première question est : qu'est-ce que les BRDM-2 ?

17 R. [10:50:22] Les BRDM-2 sont des engins de combat utilisés par les armées. C'est des
18 engins d'origine soviétique, avec des appellations soviétiques, russes.

19 Q. [10:50:56] Pouvez-vous nous dire plus précisément qui utilisait ces engins de
20 combat ?

21 R. [10:51:14] Ces engins de combat sont généralement... ils doivent être
22 exclusivement utilisés par les forces armées.

23 Q. [10:51:34] Est-ce que ces engins de combat étaient facilement accessibles aux
24 rebelles ?

25 R. [10:51:53] Facilement accessibles, je dirais non. Mais je précise que nous étions une
26 armée en difficulté, qui a perdu des moyens matériels, et donc il n'est pas exclu que
27 ces mêmes engins se retrouvent entre les mains des rebelles.

28 Vous remarquerez que ces rebelles, pour la plupart, sont *(phon.)* des chefs militaires

1 qui servaient il y a quelques mois sous le drapeau. Et quand ils font défection, ils le
2 font avec les engins qu'ils avaient pour emploi.

3 Voilà la réponse que je peux réserver à cette question.

4 Q. [10:53:40] Merci, Monsieur le témoin.

5 Le document MLI-OTP-0012-0803, classeur de la Défense intercalaire 24, est un
6 document du 22 janvier 2012, qui comporte une liste de 17 déserteurs de l'armée
7 malienne du camp d'Aguelhok. Avez-vous connaissance de ce document ?

8 R. [10:54:38] Le document qui se trouve à l'intercalaire 24 ne parle pas de déserteurs
9 — dans le classeur que j'ai sous la main.

10 Q. [10:55:04] La cote précise... parce que le document évoque la liste des déserteurs à
11 la deuxième ligne, alors, je vous reprécise le document : classeur de la Défense,
12 intercalaire 24, référence MLI-OTP-0012-0803.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:30] Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:31] Je ne sais pas si le témoin dispose de
15 documents imprimés du classeur de la Défense, donc j'invite le témoin à regarder,
16 peut-être, le canal *Evidence* — donc élément de preuve — sur son écran.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:52] Oui, Monsieur le témoin, je ne pense
18 pas que vous avez le classeur de la Défense. Il faudrait peut-être plutôt... il faudrait
19 plutôt regarder le canal *Evidence* n° 1 ?... Attendez, je vérifie. Numéro 2, canal
20 « *Evidence* n° 2 », vous avez le document affiché sur l'écran, Monsieur le témoin.

21 R. [10:56:31] Jusque-là, sur l'écran, le témoin ne voit rien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:47] M. le greffier s'en occupe, prenez
23 patience.

24 R. [10:56:55] Merci, Monsieur le Président.

25 (*Discussion entre le juge Président et le greffier d'audience*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:41] Alors, le greffier me fait savoir qu'il
27 y a un problème technique, qu'il faudrait peut-être faire la pause maintenant pour
28 que ça puisse être résolu. Ainsi, vous pourrez avoir le document sur votre écran. Je

1 crois que c'est la solution que nous allons adopter, autrement, il faudrait peut-être le
2 lire, mais je ne pense pas...

3 Maître Taylor, vous souhaitez qu'on lise le document, peut-être, au lieu de faire la
4 pause ?

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:18] Je pense qu'il serait temps de faire la pause
6 maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:26] Voilà, c'est beaucoup mieux.

8 Alors, nous allons faire notre interruption et nous reprendrons à 11 h 30.

9 L'audience est suspendue.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:42] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

12 *(L'audience est reprise en public à 12 h 01)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:41] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:54] L'audience est reprise.

17 Monsieur le greffier, est-ce que tout est en ordre ?

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:22] Oui, nous avons réussi à imprimer tous
19 les documents, mais nous sommes encore en train de... d'attribuer les numéros
20 d'onglets. Nous avons 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 27 qui ont été attribués, qui
21 peuvent être utilisés par les conseils, et les autres documents recevront leur... leur
22 numéro d'onglet lors de la pause.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:57] Justement, le... le classeur de la
25 Défense comprend 27 onglets exactement ; c'est bien ça, Maître Taylor ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:03:06] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:10] Voilà. Donc, nous pouvons
28 commencer sans problème.

1 Maître Vey, vous avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

2 M^e VEY : [12:03:32] (*Début de l'intervention inaudible*)... l'ensemble des questions
3 restantes. Et je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. [12:03:52] Monsieur le témoin, je fais référence, en... comme... comme avant la
5 suspension, au document MLI-OTP-0012-0803, qui apparaît dans le classeur de la
6 Défense à l'intercalaire 24.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:15] Une minute, Maître, une minute.

8 M^e VEY : [12:04:16] Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:17] Il me semble que l'accusé n'est pas à
10 sa place.

11 Maître Taylor ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:04:26] En effet, quelqu'un de notre équipe vient
13 d'appeler, d'ailleurs, le centre de détention et... pour prévenir l'accusé que
14 l'audience a repris, mais nous savons bien qu'il n'est pas là pour l'instant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:44] D'accord, alors nous on...
16 continuons.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:49] Il est en train de revenir, l'accusé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:54] Merci beaucoup, Monsieur le
19 greffier.

20 Alors, Maître Vey, nous poursuivons, s'il vous plaît.

21 M^e VEY : [12:05:00] Merci, Monsieur le... le Président.

22 Je vais demander une session privée pour faire lecture du document, donc, qui
23 figure dans l'intercalaire 24, puisqu'il n'a pas été copié, apparemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:13] Monsieur le greffier, audience à huis
25 clos partiel, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:26] Nous sommes en... à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:07:46] Nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:49] Merci beaucoup, Monsieur le
4 greffier.

5 Maître Vey, vous avez la parole.

6 M^e VEY : [12:07:53] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [12:07:55] Je me réfère au document MLI-OTP-0012-0632, qui apparaît dans le
8 classeur de la Défense, intercalaire 23. Il s'agit d'un document du 14 mars 2012 qui
9 comporte une liste de 11 déserteurs de la Garde nationale malienne à Kidal.

10 Avez-vous connaissance de ce document ?

11 R. [12:08:32] Oui.

12 Q. [12:08:32] Je fais, enfin, référence au document MLI-OTP-0012-0364, qui apparaît
13 dans le classeur de la Défense à l'intercalaire 21. Il s'agit d'un document du 30 avril
14 2021 qui recense 23 militaires maliens déserteurs présents à une réunion avec le
15 MNLA.

16 Avez-vous connaissance de ce document ?

17 R. [12:09:27] Oui, sans avoir le dossier sous les yeux.

18 Q. [12:09:33] De ces trois documents, il semble pouvoir se déduire que les défections
19 étaient fréquentes dans les forces maliennes ; êtes-vous d'accord avec ce constat ?

20 R. [12:09:51] Affirmatif. Je suis d'accord avec ce constat-là.

21 Q. [12:09:56] Monsieur le témoin, je fais référence au document MLI-OTP-0012-0223,
22 qui figure dans le classeur de l'Accusation, intercalaire 211.

23 Dans ce document, le dernier paragraphe de la première page indique : « Beaucoup
24 de déserteurs de forces armées et de sécurité seraient découragés et auraient rejoint
25 leurs familles dans les campements. Ceux encore mobilisés sont majoritaires (*sic*)
26 installés au camp 1 de Gao avec le mouvement Ansar Dine. »

27 À la lecture de cette phrase, on comprend que certains des déserteurs de l'armée
28 malienne vivaient à Gao, au même endroit qu'Ansar Dine ; est-ce exact ?

1 R. [12:11:06] Oui.

2 Q. [12:11:09] Est-ce que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:10] Madame la Procureur.

4 M^{me} CORBIN : [12:11:13] Oui, avant que mon confrère continue avec des questions
5 sur ce document, je pense qu'il serait juste, par rapport au témoin, d'attirer
6 l'attention sur la dernière page, puisque c'est un document non signé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:28] C'est exact.

8 Maître Vey, vous avez vu, M^{me} la Procureur a été bien perspicace. Le document ne...
9 n'est pas signé et le Bureau du Procureur ne l'a pas utilisé avec ce témoin.

10 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître Vey.

11 M^e VEY : [12:11:46] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [12:11:48] Est-ce que certains déserteurs de l'armée malienne ont rejoint les rangs
13 d'Ansar Dine ?

14 R. [12:11:59] Oui, je confirme.

15 Q. [12:12:06] Si l'on regarde le document qui est en référence MLI-OTP-0012-0413,
16 classeur de la Défense, intercalaire 22, qui date du 19 juin 2012... Est-ce que vous
17 pouvez nous confirmer lorsque vous avez ce document sous les yeux ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 R. [12:12:45] Oui, j'ai le document sous les yeux.

20 Q. [12:12:49] Pouvez-vous identifier l'auteur de la signature à la fin de la deuxième
21 page cotée 0... page 0414 ?

22 R. [12:13:01] C'est le directeur.

23 Q. [12:13:03] S'agit-il de votre signature ?

24 R. [12:13:08] Correct, c'est ma signature.

25 Q. [12:13:10] La première ligne du deuxième paragraphe, en cote MLI-OTP-0012-
26 0413, indique : « Depuis la reprise des attaques des insurgés contre les casernes
27 militaires en mi-janvier 2012, de nombreux cas de désertion ont été enregistrés au
28 sein des unités régulières et des positions de défense. ».

1 Êtes-vous d'accord avec ce constat que de nombreux cas de désertion ont été
2 enregistrés entre janvier 2012 et juin 2012 ?

3 R. [12:13:56] Oui, je suis d'accord avec ce constat.

4 Q. [12:14:12] En 2012, alors que vous étiez directeur de la DSM, la DSM a-t-elle
5 collecté des informations sur des crimes commis par des membres de la FAMa ?

6 R. [12:14:41] Non.

7 Q. [12:14:45] Pouvez-vous regarder le document en référence MLI-D28-0004-7700,
8 qui figure à l'intercalaire 5 du classeur de la Défense ?

9 Il va vous être montré sur l'écran.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Il s'agit, Monsieur le témoin, d'un article publié le 10 septembre 2012 par France
12 24 et qui a pour titre « Une fusillade dans le nord du Mali provoque l'ire de la
13 Mauritanie ». Cet article fait état d'une fusillade survenue dans la nuit du samedi
14 8 septembre dans le nord du Mali, ayant provoqué la mort de huit Maliens et huit
15 Mauritaniens.

16 Je vous cite plus spécifiquement le paragraphe 7 — qui est en page 7701 (*sic*) — de
17 cet article : « Nouakchott parle d'un massacre barbare perpétré par une unité de
18 l'armée régulière malienne à l'encontre de 16 paisibles prédicateurs musulmans,
19 pour la plupart des Mauritaniens, qui se rendaient à Bamako. ».

20 Lorsque vous étiez directeur de la DSM, avez-vous le souvenir d'avoir rédigé, signé
21 ou approuvé une note, quelle qu'en soit sa forme, à destination du ministère de la
22 Défense rendant compte de cette attaque ?

23 R. [12:17:27] Je n'ai pas souvenance.

24 Q. [12:17:33] Comment pouvez-vous expliquer qu'un événement aussi important et
25 sensible n'ait pas fait l'objet d'une note transmise à la DSM ?

26 R. [12:17:48] La mission de la DSM...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:17:59] Madame la Procureur Luping.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:18:02] Monsieur le Président, l'Accusation soulève

1 une objection quant à ce type de question ; c'est uniquement argumentatif. Le témoin
2 a bien dit qu'il... s'en souvient, il s'agit d'un article de presse portant sur cet
3 événement. Donc, nous ne sommes pas d'accord avec la façon dont la question est
4 posée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:23] Maître Taylor, pour la réponse.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:18:25] Merci, Monsieur le Président.

7 Le témoin faisait partie de la DSM à l'époque et est parfaitement en position pour
8 pouvoir dire comment il a collecté l'information et quelle information n'a pas été
9 collectée. Et le fait qu'il n'a pas collecté cette information ne répond pas du tout à la
10 question quant à savoir pourquoi cette information n'a pas été collectée, qui va être,
11 bien sûr, la question de suivi que nous allons poser. Et il a parfaitement le droit de
12 poser des questions de méthodologie à ce témoin. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:58] Madame la Procureur, vous avez
14 entendu, la Défense parle de question de méthodologie. En effet, le témoin est
15 spécialiste pour... le...

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:19:09] Nous n'avons aucune objection si c'était bel
17 et bien la question qui avait été posée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:15] Allez-y, alors. Je vous écoute. Voilà.
19 Très bien.

20 Maître Vey, vous avez suivi l'échange, alors poursuivez.

21 M^e VEY : [12:19:20] Merci, Monsieur le Président. Je vais poursuivre avec M. le
22 témoin.

23 Q. [12:19:26] Monsieur le témoin, constatant les nombreuses défections au sein de
24 l'armée, et en particulier dans le nord, et alors que vous avez indiqué que les
25 capteurs provenaient précisément de cette zone, comment pouviez-vous considérer
26 vos capteurs comme étant toujours des sources fiables ?

27 R. [12:19:59] Parce que c'est... des cadres de ma direction, qui ont été formés
28 militairement d'abord, et ensuite, formés pour faire du renseignement. Je n'ai donc

1 aucune raison de ne pas avoir confiance au travail qu'ils font.

2 Q. [12:20:41] Après vos réponses au Bureau du Procureur, nous avons compris que
3 les capteurs demeuraient votre principale source d'information, et que les capteurs
4 collectaient, quant à eux, des informations par leurs propres réseaux de personnes
5 dites de confiance.

6 Aviez-vous accès à l'identité des sources qui renseignaient vos capteurs ?

7 R. [12:21:21] Oui, nous avons l'identité de certaines sources de nos capteurs.

8 M^e VEY : [12:21:44] Monsieur le Président, je souhaiterais passer au huis clos partiel
9 pour une durée de 5 minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:51] Monsieur le greffier, huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:22:02] Nous sommes en audience
14 publique (*sic*), Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:27:12] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:18] Merci beaucoup.

3 Maître Vey ?

4 M^e VEY : [12:27:21]

5 Q. [12:27:23] Est-il possible que des sources qui se trouvaient physiquement à
6 Bamako vous aient pourtant renseigné sur des événements qui se déroulaient au
7 nord du Mali ?

8 R. [12:27:44] Possible, oui.

9 Q. [12:27:47] Lors de votre interrogatoire par le Bureau du Procureur, vous avez
10 indiqué que la population civile était l'une de vos sources de renseignement.
11 Considérez-vous que ces renseignements présentaient le même niveau de fiabilité à
12 cette époque que ceux qui étaient recueillis dans des conditions habituelles ?

13 R. [12:28:20] Oui, c'étaient des renseignements fiables, tout le temps.

14 Q. [12:28:26] Comment saviez-vous que seule la population locale favorable aux
15 autorités vous communiquait des informations ?

16 R. [12:28:53] La population favorable aux autorités, je ne sais pas, mais c'est la
17 population sous la souffrance des exactions qui nous communiquait les
18 informations.

19 Q. [12:29:17] Le fait que la population qui vous communiquait les informations était
20 favorable aux autorités, pouvait-elle influencer ou non les informations qu'elle
21 choisissait de vous transmettre ?

22 R. [12:29:41] Les informations que nous recevons de la population, comme toute
23 forme de... d'information, ne peuvent pas être à 100 pour-cent fiables. C'est
24 pourquoi nous faisons des recoupements, afin de nous assurer que toute information
25 que nous transmettons soit crédible.

26 Q. [12:30:24] Comment la population locale savait-elle où vous joindre ?

27 R. [12:30:39] En temps normal, nos capteurs ou nos antennes déjà installés dans les
28 secteurs avaient eu le temps de... de se construire un réseau d'informateurs. Et la

1 remontée d'informations se faisait par téléphone. Voilà.

2 Q. [12:31:24] Pardonnez-moi, mais je... je repose cette question : comment la
3 population locale savait-elle, elle, où vous joindre ?

4 R. [12:31:43] Je précise que la remontée d'informations se faisait par téléphone.

5 Q. [12:31:55] Comment la population pouvait-elle connaître le numéro de
6 téléphone ?

7 R. [12:32:09] Je pense qu'il faut peut-être préciser que, parlant de population, il ne
8 s'agit pas de toute la population. Il s'agit des sources habituelles ou des réseaux que
9 le capteur avait déjà créés pendant qu'il était sur le terrain.

10 Q. [12:32:51] Comment pouviez-vous apprécier la crédibilité et la fiabilité de ces
11 personnes ?

12 R. [12:33:08] Ces personnes, souvent, ne sont pas connues du directeur. Je dis encore
13 que c'est nos capteurs qui les a pris comme sources d'informations. Nous faisons
14 totalement confiance à nos capteurs, et nous n'avons donc pas... nous n'avons
15 aucune raison de ne pas avoir confiance aux informations qu'ils nous remontent. En
16 se disant que, eux aussi, en tant que capteurs, font de bons choix quand il s'agit de la
17 partie de la population qui leur donne le renseignement. J'en ai terminé.

18 Q. [12:34:22] Les déserteurs, qui connaissaient nécessairement le fonctionnement du
19 recueil de renseignements de la DSM, ont-ils pu influencer sur les informations
20 récoltées ?

21 R. [12:34:50] À partir du moment qu'ils sont déclarés déserteurs, ils se retrouvent
22 automatiquement dans le camp des... des envahisseurs, donc pour nous, DSM, ils ne
23 sont plus dans notre chaîne du renseignement.

24 Q. [12:35:21] De nombreux messages portés reprennent textuellement le contenu de
25 la presse internationale, par exemple le document en référence MLI-OTP-0012-0187,
26 qui figure dans le classeur de la Défense, intercalaire 18, et qui reprend un article de
27 la chaîne France 24. Le document MLI-OTP-0012-0238, qui figure dans le classeur de
28 l'Accusation à l'intercalaire 229, reprend un article de Jeune Afrique. Le

1 document MLI-OTP-0012-0281, classeur de l'Accusation, intercalaire 238, reprend un
2 article de RFI. Et le document MLI-OTP-0002-0199, classeur de la Défense,
3 intercalaire 19, reprend des dépêches de l'Agence France-Presse.

4 Confirmez-vous que la presse internationale était une source de renseignements
5 militaires au Mali entre 2012 et 2013 ?

6 R. [12:37:17] Oui, je le confirme.

7 Q. [12:37:23] Avez-vous reçu des informations de la part d'États étrangers ?

8 R. [12:37:37] Oui, je le confirme.

9 Q. [12:37:41] Qui étaient ces partenaires étrangers ?

10 R. [12:37:51] Nous avons des rapports de coopération militaire avec des pays,
11 notamment les pays voisins.

12 Q. [12:38:08] Pouvez-vous préciser quels pays ?

13 R. [12:38:14] Nous avons des rapports de coopération militaire avec généralement
14 tous les pays frontaliers du Mali. Avec des pays européens aussi. Mais je...

15 Q. [12:38:44] Pouvez-vous préciser quels pays européens ?

16 R. [12:38:52] Je ne souhaite pas, si c'est autorisé, donner directement l'identité des
17 pays avec lesquels on avait des rapports de coopération militaire.

18 Q. [12:39:17] Avez-vous reçu des informations de la part de l'Algérie ?

19 R. [12:39:34] Je pense que j'ai déjà répondu à cette question-là.

20 Q. [12:39:46] Pouvez-vous préciser votre réponse ?

21 R. [12:39:50] J'ai dit que je pense avoir déjà répondu à cette question.

22 Q. [12:39:59] Pouvez-vous, pour la clarté de l'interrogatoire, préciser la réponse
23 que vous estimez avoir déjà apportée à cette question ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:09] Madame la Procureur ?

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:40:12] Monsieur le Président, nous avons posé la
26 question en audience publique, et le témoin a déjà indiqué qu'il n'était... qu'il ne
27 savait pas s'il était autorisé à divulguer cette information. La question a été posée, la
28 réponse a été fournie, la réponse a été très claire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:30] Maître Vey, la réponse a déjà été
2 donnée deux ou trois fois, à cette question.
- 3 M^e VEY : [12:40:36] Merci, Monsieur le Président.
- 4 Q. [12:40:38] Pouviez-vous vous assurer que les informations qui étaient obtenues
5 par ces canaux avaient été obtenues par des moyens légaux ?
- 6 R. [12:40:56] Je ne peux pas le confirmer.
- 7 Q. [12:41:04] Vos capteurs avaient-ils des sources étrangères ?
- 8 R. [12:41:22] Souvent, oui, dans certains cas.
- 9 Q. [12:41:28] Avez-vous communiqué des informations à des États étrangers ?
- 10 R. [12:41:40] Oui.
- 11 Q. [12:41:47] Avez-vous communiqué des informations dans l'idée de provoquer une
12 intervention de la France ?
- 13 R. [12:41:58] Mon niveau d'autorité et d'action se limitait au renseignement du
14 ministre de la Défense qui, à mon avis, ne peut pas déclencher une intervention
15 étrangère quelconque.
- 16 Q. [12:42:49] Lors de votre témoignage, lundi 19 avril, vous avez évoqué les autres
17 services de renseignement maliens, notamment la Direction générale de la sécurité
18 d'État. Pouvez-vous préciser la différence entre la DSM et la Direction générale de la
19 sécurité d'État ?
- 20 R. [12:43:30] La DSM gère les renseignements strictement militaires pour la sécurité
21 et la protection des troupes. La Direction générale de la sécurité d'État gère les
22 renseignements... toute autre forme de renseignement en lien avec la sécurité de
23 l'État, y compris le renseignement militaire.
- 24 Q. [12:44:39] La DGSE a-t-elle collecté des informations concernant ce qu'il se passait
25 au nord du Mali en 2012 ?
- 26 R. [12:44:59] Oui, je confirme.
- 27 Q. [12:45:03] Quelles étaient les sources de la DGSE ?
- 28 R. [12:45:15] Je ne peux pas préciser l'identité des sources de la DGSE.

1 Q. [12:45:30] La DGSE a-t-elle eu recours à des prisonniers comme sources
2 d'informations ?

3 R. [12:45:43] Je ne peux pas confirmer que la DGSE a soutiré des informations des
4 prisonniers.

5 Q. [12:46:03] La DSM recevait-elle des informations de la DGSE ?

6 R. [12:46:13] Oui.

7 Q. [12:46:16] La DSM prenait-elle des précautions pour s'assurer que les
8 informations fournies par la DGSE étaient obtenues dans des conditions légales ?

9 R. [12:46:35] Non.

10 Q. [12:46:41] Parmi tous les messages portés qui vous ont été montrés par le Bureau
11 du Procureur dans les derniers jours de votre témoignage, certains étaient-ils rédigés
12 sur la base d'informations obtenues de la DGSE ?

13 R. [12:47:09] C'est possible. C'est possible.

14 Q. [12:47:22] Est-ce que la DSM a rémunéré des informateurs ?

15 R. [12:47:34] Oui.

16 Q. [12:47:40] La population était-elle informée qu'une rémunération était offerte à
17 ceux qui pouvaient accepter de transmettre des informations ?

18 R. [12:47:54] Non.

19 Q. [12:47:59] Quelles étaient concrètement les conditions de cette rémunération ?

20 R. [12:48:17] Il n'y a pas de conditions fixées, vous ne rémunérez pas la population,
21 mais nos sources.

22 Q. [12:48:33] Est-ce que la rémunération dépendait du type d'information
23 transmise ?

24 R. [12:48:47] Non.

25 Q. [12:48:48] Comment, concrètement, faisiez-vous le tri des informations reçues ?

26 R. [12:49:09] Nous avons une séance de briefing à laquelle participent tous les
27 directeurs et sous-directeurs de la DSM. Et en fonction des connaissances des uns et
28 des autres, on se faisait le devoir de recouper les informations et de faire des tris en

1 fonction de beaucoup d'autres connaissances.

2 Une information donnée par une source peut déjà être donnée bien auparavant.

3 Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de faire remonter la même information.

4 Nous pouvons avoir des informations, aussi, qui peuvent, selon notre jugeote et
5 notre connaissance — quand je dis « nous », ça, c'est toute la Direction —, ne pas être

6 conformes à la réalité. Dans ces cas, notre chef de division Opérations se retourne
7 vers la source pour demander confirmation, ou reconfirmation si c'est nécessaire,
8 toujours pour que nous soyons sûrs que ce que nous transmettons était fiable. Voilà.

9 Q. [12:52:06] Lors de votre déposition, que l'on trouve en référence MLI-OTP-0078-
10 3802, au classeur de l'Accusation intercalaire 1, plus précisément à la page 3807,
11 paragraphe 33 et aux lignes 5 et 6, vous avez dit que « il a fallu faire preuve de bon
12 sens » et aux lignes 7 et 8 que « les informations qui semblaient farfelues étaient
13 mises de côté. »

14 Dans une situation où vous ne pouviez pas constater la réalité du terrain, étant à
15 Bamako, ni identifier précisément les sources crédibles d'information, qu'est-ce que
16 le bon sens ?

17 R. [12:53:12] On peut avoir des informations qui ne ressemblent pas à la réalité du
18 terrain. Et donc, on peut tout de suite en déduire que l'information transmise n'est
19 pas crédible.

20 Q. [12:54:17] Et pouvez-vous préciser ce que vous entendez par « les informations
21 qui semblaient farfelues » ?

22 R. [12:54:33] Un exemple tout à fait... tout à fait banal : si, dans un secteur, nous
23 avons envoyé des éléments avec des matériels militaires spécifiques, dans ce secteur-
24 là, et que des informations nous parviennent pour dire que, dans le même secteur,
25 du matériel d'un autre type a été détruit, je pense que, ça, le bon sens peut nous dire
26 que cette information mérite d'être classée.

27 Q. [12:56:00] Qui procédait au tri de l'information reçue ?

28 R. [12:56:06] Le tri se faisait au niveau du briefing quotidien présidé par le chef de la

1 division Opérations ou, souvent, par le directeur adjoint.

2 Q. [12:56:32] Lors de votre déposition, que l'on retrouve en référence MLI-OTP-0078-
3 3802, classeur de l'Accusation intercalaire 1, à 3807, paragraphe 34 et aux lignes 2 à 4,
4 vous aviez indiqué : « Le chef de la division a un secrétariat qui met cette
5 information par écrit et la fait remonter au directeur adjoint de la Sécurité militaire.
6 Celui-ci fait un tri de l'information reçue en fonction de sa crédibilité. »

7 Lorsque vous étiez-vous même directeur adjoint, quels étaient vos critères de tri des
8 informations reçues ?

9 R. [12:57:36] Les critères de tri en tant que directeur adjoint, c'est sa propre
10 connaissance de l'information et de la situation. Je précise tout simplement que le tri
11 en tant que tel se fait au niveau du briefing. Le ramassé les documents qui arrivent
12 au niveau du directeur suppose que le premier tri est fait ; et le directeur ou le
13 directeur adjoint ne font qu'ajouter leur touche si c'est nécessaire, et pas
14 obligatoirement une mission de tri.

15 Q. [12:59:01] Existait-il des critères objectifs pour effectuer ces tris ?

16 R. [12:59:12] C'étaient des recoupements d'informations pour faire le tri.

17 Q. [12:59:21] Lorsque vous étiez directeur, quels étaient les critères de tri de votre
18 directeur adjoint concernant ces informations ?

19 R. [12:59:39] Mon directeur adjoint était dans la chaîne de commandement avec moi
20 quand j'étais directeur adjoint, et donc, il a été formé dans le même moule que moi,
21 donc, et les critères n'ont pas changé.

22 M^e VEY : [13:00:18] Monsieur le Président, je crois que nous... nous arrivons à... à
23 l'heure fatidique de la matinée et je souhaitais savoir si vous souhaitiez que
24 j'interrompe mes questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:29] Exactement, Maître Vey, vous avez
26 raison.

27 Il est 13 heures, nous allons nous interrompre pour la pause déjeuner pendant une
28 heure, et nous reprendrons à 14 heures. Lorsque nous reprendrons à 14 heures, ce

- 1 sera pour terminer à 16 heures. Nous allons donc suspendre l'audience.
- 2 L'audience est suspendue.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [13:00:53] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)
- 5 (*L'audience est reprise en public à 14 h 01*)
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [14:01:13] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:01:39] L'audience est reprise.
- 10 Nous poursuivons avec le contre-interrogatoire de la Défense.
- 11 Je vois... Le témoin est à sa place. Alors, Maître Vey, vous avez la parole, s'il vous
- 12 plaît.
- 13 Maître Vey, est-ce que vous m'entendez ? Vous avez la parole.
- 14 (*Silence de M^e Vey*)
- 15 Maître Taylor.
- 16 M^e TAYLOR : [14:02:18] Je viens de recevoir un message, ils ne nous entendent pas et
- 17 je ne vois pas le... et ils ne peuvent pas voir le témoin.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:02:26] Monsieur le greffier, l'avocat de la
- 19 Défense à Paris ne nous entend pas, ne nous voit pas et ne voit pas le témoin.
- 20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:02:40] On travaille à résoudre le problème,
- 21 c'est en train d'être fait.
- 22 Le son devrait être rétabli et, normalement, le conseil doit nous entendre.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:03:13] Maître Vey, est-ce que vous nous
- 24 entendez ?
- 25 (*Silence de M^e Vey*)
- 26 Maître Taylor ?
- 27 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:03:25] Non, ils ne nous entendent pas.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:03:29] Monsieur le greffier, que se

1 passe-t-il ?

2 M^e VEY : [14:04:00] Allô ?

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:04:05] De notre côté...

4 M^e VEY : [14:04:00] Ah ! Ça y est, nous vous entendons.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:04:05] ... De notre côté, il semble que le
6 conseil était peut-être sous *mute*, je ne sais pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:04:12] Maître Vey vous nous entendez
8 maintenant ?

9 M^e VEY : [14:04:17] Bonjour. Enfin, bonjour, pardon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:04:19] Voilà. Nous avons repris et vous
11 avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

12 M^e VEY : [14:04:23] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [14:04:24] Rebonjour, Monsieur le témoin.

14 Lors de votre interrogatoire par le Bureau du Procureur, lundi 19 avril, vous avez
15 indiqué avoir utilisé une méthode de comparaison pour trier les informations. Je
16 vous cite : « Le même renseignement que nous recevions de notre capteur X, si ce
17 n'est le même... si c'est le même renseignement que nous recevions d'un capteur Y,
18 qui ne se trouvent pas dans la même zone et qui ne se connaissent pas pour la
19 plupart, nous pouvons dire que ce renseignement est crédible » — transcript T-076,
20 page 9.

21 Pouvez-vous nous confirmer ces propos ?

22 R. [14:05:16] Je le confirme.

23 Q. [14:05:18] Pourtant deux personnes, dans deux zones différentes, qui ne se
24 connaissent pas, peuvent avoir accès aux mêmes informations sur des médias et des
25 réseaux sociaux et les relayer à des capteurs de la DSM.

26 Comment, dans ce cadre, pouviez-vous vous assurer que tel n'était pas le cas ?

27 R. [14:05:47] Nous, nous sommes dans une situation où chaque cas peut être
28 considéré comme un cas particulier. On évite de généraliser les solutions et donc, on

1 ne peut pas prendre un cas, le calquer sur un autre cas, et en tirer une conclusion.

2 Donc, ce qui est valable pour un cas peut ne pas être valable pour l'autre cas. C'est ce
3 que je disais, que c'est pas de la mathématique pure. Voilà.

4 Q. [14:06:56] En qualité de directeur, une fois qu'un document vous parvenait, que
5 pouviez-vous faire si vous aviez des doutes quant au contenu de ce document ?

6 Je vous donne lecture de votre déposition, qui est en référence MLI-OTP-0078-3802,
7 classeur de l'Accusation intercalaire 1, à la page 3807, au paragraphe 34, dont je vais
8 vous donner la lecture intégrale du paragraphe.

9 « Le capteur communique son information, en général par téléphone, au chef de la
10 division Opérations. Le chef de la division a un secrétariat qui met cette information
11 par écrit et la fait remonter au directeur adjoint de la Sécurité militaire. Celui-ci fait
12 un tri de l'information reçue en fonction de sa crédibilité, puis prépare une
13 compilation de cette information. Le résultat est discuté aux briefings quotidiens de
14 la DSM et ainsi porté au niveau du directeur de la DSM. Le directeur peut demander
15 à ce que le document soit revu s'il a des doutes. Une fois que le directeur donne son
16 accord, un bulletin de renseignement est rédigé par son secrétariat général. Ce
17 bulletin est transmis au ministre de la Défense, à l'état-major général et au
18 commandant de la région militaire concernée. »

19 Lorsque vous étiez directeur, quel type de doutes pouviez-vous avoir sur les
20 informations communiquées ?

21 R. [14:09:20] J'ai pris récemment un exemple assez concret et, comme je l'ai dit, c'est
22 un exemple comme un autre. Une information que je reçois et sur laquelle je peux
23 avoir des doutes, je le fais en fonction de ma connaissance de cette même
24 information, liée à la réalité du terrain.

25 Q. [14:10:10] Demandiez-vous souvent que des documents soient revus ?

26 R. [14:10:24] Pas assez souvent.

27 Q. [14:10:27] Lorsque vous étiez à Bamako, de quels moyens disposiez-vous, en cas
28 de doute, pour vérifier ou faire vérifier les faits qui se déroulaient à Gao, Kidal ou

1 Tombouctou ?

2 R. [14:10:51] La vérification se fait au sein du service. Nous pouvons demander au
3 chef de la division Opérations — encore un exemple —, au cours du briefing, de
4 repartager cette information et de la faire vérifier par une autre source.

5 Voilà.

6 Q. [14:11:37] Sur le document qui figure en référence MLI-OTP-0012-0278, classeur
7 de l'Accusation, intercalaire 136, et qui est relatif à un événement survenu à
8 Tombouctou, sous le texte dactylographié figure une mention manuscrite ajoutant
9 tout une phrase en correction, dont je vous donne lecture et... pour que vous
10 puissiez vous y référer : « Cette situation a créé l'émoi au sein de la population qui
11 s'est révoltée. »

12 Avez-vous le... le document visible avec vous, Monsieur le témoin ?

13 R. [14:12:25] Pouvez-vous me rappeler l'intercalaire, s'il vous plaît, le numéro de
14 l'intercalaire ?

15 Q. [14:12:31] Le 136.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [14:12:50] Oui, j'ai le document en face.

18 Q. [14:12:54] Êtes-vous d'accord que la mention manuscrite, dont je vous ai fait
19 lecture et qui figure à la toute fin du texte, change le sens du message porté ?

20 R. [14:13:10] C'est un message qui n'est pas signé et je souhaite ne pas me prononcer
21 là-dessus.

22 Q. [14:13:24] Était-il habituel de rajouter des phrases après la réception des messages
23 de votre directeur adjoint ?

24 R. [14:13:44] C'est possible, oui.

25 Q. [14:13:47] Selon vous, dans quel contexte et pourquoi cette phrase aurait-elle pu
26 être rajoutée ?

27 R. [14:14:00] En tant que directeur, en fonction de mes connaissances sur la zone et
28 peut-être aussi en fonction des informations que le directeur peut avoir à partir de

1 son propre réseau.

2 Q. [14:14:48] Je vais vous référer à deux documents. Le premier qui figure en
3 référence MLI-OTP-0012-058... 0158 et, dans le classeur de la Défense,
4 intercalaire 17 ; et le second document qui figure à la même référence et qui est en
5 page 0159.

6 Dans l'intercalaire 17, à la référence 0158, on peut lire : « Les insurgés, après avoir se
7 ravitailler en carburant à Diré ont menacé de se rendre à Mopti pour venger les six
8 Touareg tués à Sévaré le 2 avril 2012. »

9 Et dans le document suivant, en page 0159, il est inscrit : « En représailles aux six
10 Touareg tués en Sévaré le 2 avril 2012, les insurgés se sont ravitaillés en carburant à
11 partir de Diré. Ils décident de venir à Mopti venger leurs morts. »

12 La première question est : s'agit-il du même message réécrit ou corrigé ?

13 R. [14:16:28] Je voudrais préciser : de quel message réécrit il s'agit ?

14 Q. [14:16:36] Le message réécrit... enfin, le message auquel je fais référence, dans un
15 premier temps, est celui qui figure au numéro 0158 et qui est à comparer au message
16 qui figure au 0159 — qui sont deux messages portés.

17 R. [14:16:59] Intercalaire, s'il vous plaît, c'est ce qui me permet de retrouver...

18 Q. [14:17:05] 17 — intercalaire 17.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [14:17:55] Oui, je vous écoute pour la question, s'il vous plaît, parce que c'est
21 maintenant je viens de voir le message.

22 Je signale au... *(suite de l'intervention inaudible)*

23 Q. [14:18:05] S'agit-il du même message... est-ce que le deuxième message
24 correspond à une version réécrite ou corrigée du premier message ?

25 R. [14:18:23] Là, je note aussi que ces deux messages-là ne sont pas signés, en tout cas
26 à mon niveau, ici. Et donc, je maintiens que tout document non signé ne peut pas
27 être... ne doit pas... en tout cas, je ne ferai pas de commentaire par rapport aux
28 documents non signés.

1 Q. [14:19:02] Pouvez-vous confirmer que l'écriture figurant sur le document 0159 —
2 le second — est... correspond à votre écriture ?

3 R. [14:19:22] Je pense avoir répondu déjà à cette question.

4 Q. [14:19:26] Selon votre protocole de collecte d'informations, la première version —
5 qui figure en 58 (*sic*), classeur de Défense intercalaire 17 — a été rédigée par le
6 directeur adjoint de la de DSM et vous a été soumise en l'état pour signature puis,
7 par la suite, vous auriez proposé des modifications ; est-ce exact ?

8 R. [14:19:56] Je pense que la question a déjà été répondue.

9 Q. [14:20:04] Considérez-vous que dire « ils ont menacé de se rendre à Mopti » et de
10 dire « ils décident de venir à Mopti » a la même signification ?

11 R. [14:20:26] Si nous sommes toujours dans le commentaire de ces deux messages, je
12 maintiens mes premières propositions.

13 Q. [14:20:42] Comment pourriez-vous expliquer les modifications qui ont été
14 apportées entre ces deux documents ?

15 R. [14:21:04] La question a déjà fait l'objet de réponse de ma part.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:21:10] Maître Vey, je pense que le témoin
17 dit qu'il ne répond pas à ces questions parce que les messages ne sont pas signés.
18 C'est le principe que nous nous étions fixé.

19 M^e VEY : [14:21:20] C'est entendu, Monsieur le Président.

20 Q. [14:22:31] Avant d'être inscrite sur un document de la DSM, une information
21 pouvait passer par combien de relais entre l'informateur, le capteur, le chef de
22 division, le directeur adjoint et le directeur de la DSM ?

23 R. [14:21:44] On peut avoir les informateurs, les capteurs, le chef de la division
24 Opérations, le directeur adjoint et le directeur.

25 Q. [14:22:14] En qualité de directeur, aviez-vous pour habitude de lire attentivement
26 un document avant de le signer ?

27 R. [14:22:39] Oui.

28 Q. [14:22:41] Je constate que le 11 juillet, vous avez signé 22 messages portés. Parmi

1 ces messages, trois documents sont reproduits à trois reprises, datés et signés le
2 même jour. Les documents en question sont aux références MLI-OTP-0010-0701,
3 classeur de la Défense intercalaire 6 ; MLI-OTP-0010-0705, classeur de la Défense
4 intercalaire 9 ; et MLI-OTP-0010-0709, classeur de la Défense intercalaire 12. Ces trois
5 documents sont identiques.

6 De même, les documents figurant aux références MLI-OTP-0010-0703, classeur de la
7 Défense intercalaire 7 ; MLI-OTP-0010-0707, classeur de la Défense intercalaire 11 ; et
8 MLI-OTP-0010-0711, classeur de la Défense intercalaire 14, sont identiques.

9 Et concernant la troisième série de documents : MLI-OTP-0010-0704, classeur de la
10 Défense intercalaire 8 ; MLI-OTP- 0010-0706, classeur de la Défense intercalaire 10 ;
11 et MLI-OTP-0010-0710, classeur de la Défense intercalaire 13. Ces trois documents
12 sont également identiques entre eux.

13 La question est : comment pouvez-vous l'expliquer ?

14 R. [14:25:34] En fait, je n'ai pas eu le temps de bien suivre les documents en question.

15 Q. [14:25:50] Vous avez... trois séries...

16 R. [14:25:55] ... Je crois que...

17 Q. [14:25:56] ... de trois documents identiques, Monsieur le témoin, qui sont trois
18 documents reproduits à trois reprises, datés et signés du même jour, aux
19 intercalaires 6, 9 et 12 de la Défense pour la première série, aux intercalaires 7, 11 et
20 14 pour la deuxième série, et aux intercalaires 8, 10 et 13 pour la troisième série.

21 Est-ce que vous pouvez expliquer comment ces documents ont pu être reproduits à
22 trois reprises, datés et signés le même jour ?

23 R. [14:26:40] Il est possible que — je dis bien « il est possible que » — dans certains
24 cas, et dans le cadre des échanges d'informations que nous avons, qu'un message
25 soit transmis à certains de nos homologues. Je pense un peu à certains services qui
26 s'occupent du renseignement. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que le même
27 message que j'envoie au ministre, que je le partage avec d'autres services. Voilà.

28 Q. [14:27:50] Pouvez-vous préciser, à titre d'exemple, les services qui pourraient être

1 concernés ?

2 R. [14:28:04] Il s'agit là des services qui font le renseignement comme la DSM.

3 Q. [14:28:34] Sur les documents en question figure à côté de « *to*, » — donc du
4 destinataire — le sigle « MDAC » ; est-ce que... sur chacun des trois documents
5 identiques ; est-ce que le fait que ces documents soient tous les trois adressés à
6 MDAC change la nature de votre appréciation ?

7 R. [14:29:15] Si le contenu du document ne change pas d'un iota, donc,
8 l'appréciation, en conséquence, ne change pas.

9 Q. [14:29:37] Vous avez commencé à expliquer, en réponse au Bureau du Procureur,
10 ce qu'était un message intercepté. Pouvez-vous nous préciser par quel moyen
11 technique ces messages étaient interceptés ?

12 R. [14:30:06] L'interception des messages se fait par d'autres services avec lesquels
13 nous avons des rapports de coopération et d'échanges de renseignement. En tant que
14 telle, la DSM n'avait pas les moyens d'interception.

15 Q. [14:30:40] Quels étaient les moyens techniques par lesquels ces messages étaient
16 interceptés ?

17 R. [14:30:52] Ce sont des moyens mis à la disposition d'autres services que je ne dirai
18 pas, que je ne commande pas. Et donc, j'ignore la qualité de ces moyens-là et la
19 nature, naturellement, de ces moyens.

20 Q. [14:31:22] Qui écoutait ces messages ?

21 R. [14:31:34] Les services intercepteurs.

22 Q. [14:31:40] Sous quelle forme en aviez-vous, vous-même, connaissance en tant que
23 directeur, avant de signer le message porté qui en faisait état ? Enregistrement,
24 retranscription, résumé écrit ?

25 R. [14:32:00] Ah ! Il y a...

26 Q. [14:32:09] ... Quelle est la valeur d'un document non signé par le directeur de la
27 DSM ?

28 R. [14:32:18] Un document non signé est un document qui n'a pas de valeur.

1 Q. [14:32:36] Pouvons-nous considérer qu'un document de la DSM non signé par le
2 directeur a une valeur probante ?

3 R. [14:32:53] Un document qui n'est pas signé par le directeur n'engage ni le
4 directeur ni la DSM.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:06] Madame la Procureur Luping ?

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:33:09] Monsieur le Président, la question de la
7 valeur probante incombe aux juges. Il ne revient pas au témoin de répondre au sujet
8 d'un terme juridique. Il peut le faire, comme ce... enfin, ce témoin-là a déjà fait des
9 observations. Il est tout à fait en mesure de faire des observations au sujet de la
10 valeur du document, compte tenu de sa connaissance et de son domaine de
11 compétences, mais ce n'est pas approprié pour ce témoin. Le... Je pense que la
12 Défense devrait reformuler cette question et ne pas utiliser de terme juridique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:48] Maître Taylor, je pense pas que vous
14 devez répondre, parce que moi-même j'ai la réponse.

15 Maître Vey, le témoin a déjà dit qu'un document de sa direction qui ne porte pas sa
16 signature n'a pas de valeur. Ensuite, vous lui demandez la question sur la valeur
17 probante ; la valeur probante, ça, c'est la Chambre qui va apprécier ; ça, ce n'est pas
18 le témoin.

19 Poursuivez, s'il vous plaît.

20 M^e VEY : [14:34:17] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [14:34:19] Le document qui figure en référence MLI-OTP-0012-0880 dans le
22 classeur de l'Accusation, à l'intercalaire 167.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Ce document est daté du 10 décembre 2012 et indique — je cite son unique
25 paragraphe : « Ayad (*sic*) Ag Ghaly a invité tous les Tamasheq de la région de Kidal
26 à adhérer au mouvement Ansar Dine, faute de quoi ils doivent quitter la région. Par
27 ailleurs, le rassemblement de Farach a eu... avait le même but : faire adhérer tous les
28 Tamasheq de la région de Tombouctou. »

1 Si on consulte, par ailleurs, le document en référence MLI-OTP-0002-0193 qui, lui,
2 figure dans le classeur de l'Accusation à l'intercalaire 224... C'est un message daté
3 du 6 décembre 2012, soit quatre jours avant le précédent document dont j'ai donné
4 lecture et qui figure à l'intercalaire 167. AQMI y est présenté comme dominant la
5 région de Kidal.

6 Ces deux documents que vous avez en main vous permettent-ils de nous dire quel
7 groupe domine à Kidal au début du mois de décembre 2012 ?

8 R. [14:37:09] En décembre 2012, à cette époque, je ne peux pas vous dire avec
9 exactitude qu'un tel groupe domine un autre groupe. Tout ce qu'on pourrait dire,
10 c'est qu'il y avait des tentatives d'enracinement et des actions de sensibilisation, de
11 façon à ce que... qu'il y ait un maximum d'adhésion dans les différents groupes.

12 Donc, je ne peux pas dire que, à un instant T, un groupe domine un autre groupe.

13 Q. [14:38:49] Les documents qui figurent, pour l'un, en référence MLI-OTP-0012-
14 0238, correspondant au classeur de l'Accusation, intercalaire 229, et pour l'autre en
15 référence MLI-OTP-0012-0223, correspondant au classeur de l'Accusation,
16 intercalaire 211, donc le document 229 dans l'intercalaire et le document 211 dans le
17 deuxième intercalaire, donnent des estimations des effectifs des groupes armés. Ces
18 estimations semblent très différentes.

19 Le document en page 0223 correspondant à l'intercalaire 211, à sa première page, au
20 troisième paragraphe, évoque « AQMI : 500, Ansar Dine : 300, MNLA : 500 », alors
21 que le deuxième document, qui figure dans le classeur de l'Accusation à
22 l'intercalaire 229, deuxième paragraphe, évoque « AQMI : 500 à 1000, Ansar Dine :
23 500, MNLA : 10 000 et MUJAO : 300 ». Comment pouvez-vous expliquer de tels
24 écarts, en particulier pour le MNLA, dans des estimations réalisées à trois jours
25 d'intervalle ?

26 R. [14:41:15] Le document 211, sur lequel je viens de jeter un coup d'œil, est un
27 document non signé.

28 Q. [14:41:33] Le document MLI-OTP-0012-0157, classeur de l'Accusation, à

1 l'intercalaire 106 — 106 — indique : « La divergence entre le groupe MNLA et le
2 groupe Ansar Dine est perceptible. Pour preuve, le 1^{er} avril 2012, le MNLA, en
3 envahissant la ville, avait placé leur (*sic*) drapeau sur tous les édifices publics. Quand
4 le groupe Ansar Dine est entré à Tombouctou, ils ont chassé le MNLA de la ville. »

5 Pourtant, d'après un autre document, qui figure à la référence MLI-OTP-0012-0934 et
6 au classeur de l'Accusation à l'intercalaire 107, il est écrit : « Le 5 avril 2012,
7 47 militaires de Tombouctou voulant s'échapper à bord d'un véhicule civil ont été
8 interceptés et faits prisonniers par les rebelles du MNLA. »

9 La question est la suivante : si le MNLA avait effectivement été chassé de
10 Tombouctou le 1^{er} avril, comme l'indique le document figurant au classeur de
11 l'Accusation à l'intercalaire 106, comment ont-ils pu faire 47 prisonniers quatre jours
12 plus tard, le 5 avril 2012 ?

13 R. [14:44:00] Par rapport à cette question, Maître, ma réponse ne change pas.
14 L'intercalaire, je pense, 211 est un message non officiel.

15 Q. [14:44:19] Le fait que le document ne soit pas signé remet-il en cause la possible
16 fiabilité du capteur ?

17 R. [14:44:37] Le fait que le document n'est pas signé m'oblige à ne pas le commenter.

18 Q. [14:44:55] Je prends un document qui a pour référence MLI-D28-0004-7656 et qui
19 figure dans le classeur de la Défense à l'intercalaire 2. Il s'agit d'un article de presse
20 du journal Le Point qui a été publié le 1^{er} avril 2012, et qui est intitulé « Nord Mali :
21 des rebelles touareg sont entrés dans Tombouctou ».

22 À la deuxième page de cet article, page 7657, il y a un premier paragraphe que je
23 vous cite : « Selon des sources concordantes, les rebelles qui assiègent la ville ont
24 négocié leur entrée. Des contacts ont été pris avec une milice arabe loyaliste qui a
25 pris position dimanche matin dans la ville après la défection de la plupart des
26 militaires de l'armée malienne. »

27 Monsieur le témoin, à la lecture de cet article, il apparaît que les militaires de l'armée
28 malienne à Tombouctou ont fait défection et que les rebelles ont négocié leur entrée

1 le 1^{er} avril 2012 ; êtes-vous d'accord ?

2 R. [14:46:59] Je peux confirmer que les forces armées maliennes ont eu beaucoup de
3 difficultés à tenir le terrain et qu'elles ont été donc obligées d'engager un repli
4 stratégique. Voilà.

5 Q. [14:47:37] Aviez-vous connaissance de l'existence de cette « milice arabe
6 loyaliste » qui avait pris position à Tombouctou après la défection de la plupart des
7 militaires de l'armée malienne, tel qu'évoqué dans cet article ?

8 R. [14:48:09] Non.

9 Q. [14:48:19] Je fais maintenant référence à un document qui figure en L... MLI-D28-
10 0004-7658, et dans le classeur de la Défense à l'intercalaire 3.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Il s'agit d'un article paru dans le journal RFI le 1^{er} avril 2012 et intitulé « Les rebelles
13 touareg sont entrés dans Tombouctou ». En page 7659, à la première ligne, il est
14 écrit : « Des tirs à l'arme lourde ont été entendus ce dimanche matin à Tombouctou
15 mais il n'y a pas eu de véritable combat. Car depuis l'arrivée ce matin des rebelles
16 touareg, c'est en fait une milice arabe, les Bérabiches, qui a pris le contrôle de la ville,
17 alors que de nombreux militaires de l'armée régulière s'habillaient en civils pour
18 quitter leur garnison et se mettre à l'abri. »

19 Puis, le troisième paragraphe indique : « Après une longue journée [de] négociation
20 entre rebelles et miliciens, les Touareg sont entrés dans Tombouctou à la mi-journée,
21 après s'être cantonnés dans la matinée à l'Est, à l'extérieur de la ville. »

22 À la lecture de ce passage d'un article qui date du jour des faits, il apparaît qu'il n'y
23 avait pas d'affrontements à Tombouctou, que la ville avait été abandonnée par les
24 forces légitimes et que des troupes rebelles avaient négocié leur entrée ; êtes-vous
25 d'accord ?

26 R. [14:51:03] Ce que je peux dire par rapport à cet événement, que j'ai dit tantôt,
27 nous, nous étions concentrés sur les actions que devraient mener les forces armées
28 maliennes dans la difficulté. Et donc, à des moments comme ça, on peut pas se

1 laisser distraire par d'autres choses.

2 Q. [14:52:12] Cet article fait référence à une milice arabe, les Bérabiches ; avez-vous
3 connaissance de cette milice ?

4 R. [14:52:37] Je sais que, à Tombouctou, il y avait des groupes armés touareg et
5 arabes qui existaient. Voilà.

6 Q. [14:53:18] Connaissez-vous l'identité d'une personne qui aurait pu être à la tête de
7 cette milice — ou ce groupe armé — à laquelle vous faites référence ?

8 R. [14:53:36] Non. De mémoire, non.

9 Q. [14:53:41] Savez-vous combien de temps sont restés à Tombouctou cette milice ou
10 ces groupes armés auxquels vous avez fait référence ?

11 R. [14:53:53] Non.

12 Q. [14:53:56] Savez-vous ce qu'elle a fait à Tombouctou ?

13 R. [14:54:03] De mémoire, je dis bien, non, de mémoire.

14 Q. [14:54:20] À l'article de presse que nous venons d'évoquer du journal RFI du
15 1^{er} avril 2012, toujours dans le classeur de la Défense à l'intercalaire 3, est jointe une
16 interview de 58 secondes de Halle Ousmane, le maire de Tombouctou, réalisée par la
17 journaliste Charlotte Idrac, qui figure au classeur de la Défense à l'intercalaire 4, et
18 que nous souhaitons écouter.

19 *(Diffusion de la bande audio)*

20 *[Insertion de la transcription originale de la bande audio n° MLI-D28-0004-7663, sans*
21 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

22 « **Voix de la personne interviewée :** On ne peut pas dire qu'il y a attaques sur
23 Tombouctou puisque il n'y a pas eu d'opposition, il n'y a pas de militaire à
24 l'intérieur de Tombouctou. C'est les différentes ethnies de Tombouctou qui ont
25 négociés avec les rebelles. On les a rencontrées, on a discuté et on s'est entendu.

26 **Intervieweur :** Vous vous êtes entendu pour qu'il n'y soit pas de violence, c'est cela.

27 **Voix de la personne interviewée :** Voilà, il était convenu que mercredi prochain ils
28 ont anticipé. Il y a eu cet engagement puisque ils veulent rentrer à Tombouctou, on

1 dit vraiment, Tombouctou ce n'est pas ça le problème, pour nous c'est sécurisé notre
2 population. Vraiment ils ont respecté leur engagement, pour ça ils n'ont touché à
3 personne, ils n'ont touché aux biens de personne. Nous maintenant on se prépare à
4 les rencontrer pour voir ce qu'ils attendent de nous et ce qu'ils veulent.

5 **Intervieweur :** Est-ce vous craignez vous une partition du Mali.

6 **Voix de la personne interviewée :** Bon là je ne peux vraiment pas répondre à cette
7 question c'est un problème qui se tranche en haut lieu, ça je laisse aux combattants
8 Aujourd'hui ce qui nous inquiète et ce qui est important pour moi c'est que ma
9 population s'entende. »

10 M^e VEY : [14:56:34]

11 Q. [14:56:34] Monsieur le témoin, vous avez entendu le passage dans lequel la
12 personne interviewée déclare : « On ne peut pas dire qu'il y a eu des attaques à
13 Tombouctou, puisqu'il n'y avait pas eu d'opposition. » ; êtes-vous d'accord ?

14 R. [14:57:09] Je ne partage pas cet avis-là.

15 Q. [14:57:13] On constate, dans des documents qui vous ont été montrés, et plus
16 généralement dans tous les documents de la DSM collectés par le Bureau du
17 Procureur, l'utilisation de certains termes de manière interchangeable, peu précise,
18 et qui ne permettent pas d'identifier de qui il s'agit. Par exemple, le terme
19 « islamistes » est utilisé en référence à trois groupes différents. D'une part, au
20 MUJAO, comme cela est fait dans le document qui figure en référence MLI-OTP-
21 0012-0956, dans le classeur de l'Accusation à l'intercalaire 131. D'autre part, à Ansar
22 Dine, tel qu'on peut le lire dans le document en référence MLI-OTP-0012-0884,
23 classeur de l'Accusation, intercalaire 170 ; et enfin, à AQMI, tel que cela résulte du
24 document MLI-OTP-0002-0236, le classeur de l'Accusation, à l'intercalaire 186.

25 À qui la DSM fait-elle référence lorsqu'elle parle d'islamistes ?

26 R. [14:59:43] En parlant d'islamistes, à l'époque, on indexait toutes les forces rebelles
27 ou les assaillants qui prônent l'autodétermination, l'indépendance ou la charia.

28 Q. [15:00:31] Les documents de la DSM utilisent, de manière récurrente, les termes

1 « insurgés », « rebelles », « ennemis », « moudjahidines », sans préciser clairement à
2 quels groupes ces termes font référence. Pouvez-vous nous indiquer, lorsque vous
3 étiez directeur de la DSM et, également, directeur adjoint de la DSM, si vous pouviez
4 distinguer, et comment, les différents acteurs du terrain ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:38] Madame la Procureur.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:01:41] Monsieur le Président, juste pour l'équité
7 pour le témoin, pourrions-nous avoir les références du document auquel fait
8 référence le conseil, s'il vous plaît, pour cette dernière question ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:57] Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:59] Dans... Pour gagner du temps, je remarque
11 que les questions de M^e Vey sont très générales et peuvent être... on peut y répondre
12 sans faire référence au document. C'est une question ouverte. On demande au
13 témoin comment lui, en tant que directeur ou directeur adjoint, peut faire la
14 différence entre les différents acteurs sur le terrain. La (*sic*) témoin est parfaitement
15 capable de répondre à la question sans se référer au moindre document.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:02:31] Oui, enfin, c'est juste, plutôt, le contexte
17 précédent qui a été donné par le conseil avant de poser la question. Le document,
18 justement, qui prend en compte un grand nombre de termes comme « insurgés »,
19 « moudjahidines », et cetera, sans dire exactement à qui ces termes font référence.
20 Donc, par équité pour le témoin, il faudrait qu'il ait le contexte et pouvoir clarifier si
21 c'est, oui ou non, le cas. Nous préférierions vraiment avoir les références.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:00] Madame la Procureur Luping,
23 Maître Taylor, vous deux, vous avez raison. Alors, c'est M^e Vey... M^e Vey qui va
24 nous départager parce que, évidemment, le témoin, en tant que spécialiste des forces
25 armées et spécialiste en intelligence, peut expliquer tous ces termes, mais avant,
26 M^e Vey nous avait donné des références précises.

27 Alors, par équité, si M^e Vey voudrait que le témoin puisse répondre par rapport au
28 document, il faudrait qu'il nous dise exactement où se trouvent ces termes.

1 Maître Vey.

2 M^e VEY : [15:03:41] Merci, Monsieur le Président.

3 Ces termes, comme je l'ai indiqué — et peut-être que le témoin pourrait le
4 confirmer — figurent dans de nombreux documents. Notamment, je peux donner
5 des références pour qu'il puisse le... le confirmer encore une fois : le terme
6 « insurgés » figure au document MLI-OTP-0012-0722 ; le terme « rebelles », qui...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:07] La... Attendez, Maître.

8 Est-ce que vous pouvez vous arrêter un moment, comme ça, le témoin, il voit où est-
9 ce que ça se trouve. Si vous voulez qu'il réponde.

10 M^e VEY : [15:04:16] Il faut lui donner, Monsieur le Président, le classeur, ce que j'ai
11 pas sous les yeux. Alors, si... si vous le souhaitez et si vous jugez que c'est important,
12 on peut peut-être prendre trois minutes pour récolter ces éléments, mais je... je
13 considère que c'était une question, comme l'a relevé M^e Taylor, qui était d'ordre
14 général et qui visait simplement non pas à se référer à un document, mais à savoir si,
15 en tant que directeur de la DSM, il était possible, au regard de ces termes, de
16 distinguer précisément à quels groupes il faisait référence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:51]

18 Q. [15:04:52] Voilà, Monsieur le témoin. En tant que directeur de la DSM, en général,
19 ces termes, ces différents termes, ça vous dit quoi ?

20 R. [15:05:03] Merci, Monsieur le Président.

21 Je disais que ces différents termes, dans leur application, étaient attribués à ces
22 différents groupes qui se battent pour imposer la charia — dans certains cas — ou,
23 dans d'autre cas, qui se battent pour l'indépendance du nord. Et donc, c'étaient des
24 termes qui étaient utilisés par rapport à ces différents groupes qui, pour nous, étaient
25 tous des éléments qui s'étaient insurgés contre les forces, des islamistes, des rebelles.
26 Voilà.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:48] Maître Vey.

28 M^e VEY : [15:06:49] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:06:51] Je me réfère à un document — MLI-OTP-0012-0884 — qui figure au
2 classeur de l'Accusation, à l'intercalaire 170.

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Il s'agit d'un document daté du 10 janvier 2013, dans lequel il est indiqué, à partir de
5 la cinquième ligne : « Il y a eu un accrochage de plusieurs heures, de 18 heures à
6 22 heures, entre nos forces conduites par le commandant Makan Moussa Coulibaly,
7 et une colonne d'islamistes. »

8 Qu'entendez-vous par « une colonne de islamistes » ?

9 R. [15:08:43] On parle de « colonne d'islamistes » quand on a, en face, tout
10 simplement, un groupe ou un convoi des rebelles ou d'islamistes, sans pouvoir en
11 déterminer avec précision le nombre de véhicules qui constituent la colonne.

12 Q. [15:09:33] Je souhaite vous interroger sur le document qui figure dans le classeur
13 de la Défense à l'intercalaire 1 et en référence MLI-D28-0004-7651. Il s'agit d'un
14 article publié dans *L'Opinion* et qui est intitulé « Les “colonnes djihadistes fonçant
15 sur Bamako” en 2013, une légende ! ».

16 Dans ce document, je vous cite le paragraphe 10 : « Les djihadistes qui se concentrent
17 dans le centre du Mali ne se déplacent pas en colonnes, bien au contraire. S'ils le
18 faisaient, ils seraient aussitôt repérés par les avions français (un C30 des opérations
19 spéciales, un petit avion loué par la DGSE et un Atlantique 2 de la marine nationale)
20 qui scrutent la région depuis plusieurs jours. Les djihadistes profitent de la
21 végétation arborée pour se cacher et se déplacent prudemment en se camouflant.
22 Plus... plus que de “colonnes” — l'image renvoie aux opérations militaires classiques
23 en Europe et frappe les esprits —, il s'agissait d'un “essaim” ou d'un “nuage ”de
24 véhicules. »

25 Je vous cite également le paragraphe 20, qui est en référence MLI-D28-0004-7654 :
26 « Le récit des “colonnes” s'avère être un “habillage” de la réalité, selon le mot d'un
27 officier général, à destination, notamment, de l'opinion publique française. Il va
28 permettre le déclenchement de l'opération Serval et la reconquête au pas de charges

1 de tout le nord du Mali par l'armée française. Une opération spectaculaire menée
2 d'une main de maître. »

3 Les groupes décrits dans ce document, qui figurent, comme je l'ai rappelé plus haut,
4 à l'intercalaire 170 de l'Accusation, constituaient-ils, selon vous, véritablement une
5 colonne d'islamistes ?

6 R. [15:13:11] On parle de colonne quand il y a deux ou trois véhicules, déjà, qui se
7 suivent. Donc, si nous avons donné des informations en parlant de colonne, je peux
8 donc vous confirmer que c'est effectivement une colonne.

9 Et je ne commente pas ce qui a été dit dans la presse, mais je dis tout simplement
10 qu'une évolution tactique sur le terrain n'impose pas une structure rigide et
11 permanente. Une force peut évoluer en colonne sur 3 ou 4 kilomètres, peut-être
12 beaucoup plus, et après, prendre d'autres formations, le même jour, peut-être à des
13 heures différentes.

14 Voilà, ce que, moi, je comprends par « l'esprit de colonne ».

15 Je voudrais peut-être profiter de l'occasion pour demander au Président si on peut
16 prendre quelques minutes de pause, juste 5 minutes, si c'est possible.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:17] Effectivement, Monsieur le témoin.

18 Nous allons suspendre l'audience, pour 5 minutes. Je vois M^e Taylor debout.
19 Maître ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:15:27] Oui, puis-je demander à ce que ce soit un
21 moment pour que M. Al Hassan puisse quitter la salle, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:37] C'est parfait. Il est autorisé à quitter
23 la salle.

24 L'audience est suspendue.

25 M^{me} L'HUISSIER : [15:15:44] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 15 h 15)*

27 *(L'audience est reprise en public à 15 h 23)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [15:23:11] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:20] L'audience est reprise.

4 Maître Vey, est-ce que vous nous entendez et nous voyez ?

5 M^e VEY : [15:23:49] Je vous vois et je vous entends, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:53] Voilà, c'est très bien. Alors, vous
7 pouvez poursuivre avec votre contre-interrogatoire.

8 M^e VEY : [15:23:59] Merci, Monsieur le Président.

9 Par contre, je ne vois plus M. le témoin.

10 LE TÉMOIN [15:24:12] Je suis là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:24:14] Nous, on le voit, le témoin, mais je
12 crois que le Greffe va s'en occuper.

13 M^e VEY : [15:24:20] D'accord. Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [15:24:22] Vos informations, Monsieur le témoin, ont-elles pu provenir de
15 membres des groupes rebelles eux-mêmes ?

16 R. [15:24:38] Non, probablement non.

17 Q. [15:24:53] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [15:26:09] Je voudrais peut-être apporter la précision que...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:16] Une minute, Monsieur le témoin.

25 Madame la Procureur ?

26 M^{me} CORBIN : [15:26:20] Monsieur le Président, je... je pense qu'on touche à des
27 informations sensibles. Peut-être qu'on pourrait passer à huis clos partiel, s'il vous
28 plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:29] Vous avez raison, Madame la
2 Procureur.

3 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 26)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:26:38] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 *(Passage en audience publique à 15 h 31)*
12 M^e VEY : [15:31:35]
13 Q. [15:31:36] Je souhaite vous interroger, Monsieur le témoin, sur un document dont
14 la référence est MLI...
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:31:41] Un moment, un moment.
16 M^e VEY : [15:31:42] Pardon.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:31:43] Nous sommes à nouveau en audience
18 publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:47] Merci beaucoup, Monsieur le
20 greffier.
21 Maître Vey.
22 M^e VEY : [15:31:51] Merci, Monsieur le Président.
23 Q. [15:31:55] Je souhaite vous interroger, Monsieur le témoin, sur le document qui
24 figure en référence MLI-OTP-0012-0437, et dans le classeur de l'Accusation à
25 l'intercalaire 214.
26 *(Le témoin s'exécute)*
27 R. [15:32:33] Oui.

1 Q. [15:32:34] Il s'agit d'un document qui reprend, le 25 juin 2012, un article de
2 France 24, dans lequel un membre du MNLA a orchestré une visite entière des
3 journalistes et a présenté son arsenal et son effectif de 9 000 combattants.

4 De même, un autre article, qui est en référence MLI-OTP-0012-03238 (*sic*), et lequel
5 figure dans le classeur de l'Accusation à l'intercalaire 229, reprend, lui, un article de
6 Jeune Afrique qui présente les effectifs du MNLA comme étant
7 de 10 000 combattants.

8 Ma question est : avez-vous considéré que ces informations communiquées par
9 l'ennemi étaient des informations fiables ?

10 R. [15:34:10] Les informations communiquées par les rebelles ou les insurgés par
11 voie de presse sont des informations que nous transmettons à l'État. Mais, de par
12 notre expérience, nous savions que, pour frapper les esprits, les effectifs donnés par
13 ces éléments sont toujours majorés. Oui, j'en ai terminé.

14 Q. [15:35:31] Selon vous, les informations qui étaient collectées sur l'ennemi
15 provenaient-elles de l'ennemi pour une part importante ?

16 R. [15:35:45] Ce que nous avons vu dans la revue de presse, c'est des informations
17 transmises par un officier qui a déserté. Et donc, nous disons que c'est des
18 informations qui ne sont pas crédibles, a priori.

19 Q. [15:36:35] Pensez-vous que les groupes rebelles impliqués ont pu utiliser vos
20 canaux de collecte de renseignement pour diffuser leur propagande ?

21 R. [15:36:57] Vous savez, en la matière, on est dans une guerre totale, y compris la
22 guerre du... du renseignement. Il peut y avoir la tentation, mais nous pensons
23 qu'utiliser nos canaux pour faire de la désinformation est très difficile, voire
24 impossible.

25 Q. [15:38:00] Monsieur le témoin, j'aimerais, avant de vous poser les... les toutes
26 dernières questions de l'après-midi, revenir sur une question que nous vous avons
27 déjà posée, mais pour laquelle la réponse que vous avez apportée ne nous apparaît
28 pas très claire dans le « retranscript ».

1 La question qui vous a été posée juste au début de l'après-midi avait trait à la
2 question des messages interceptés, et nous vous avons demandé si vous pouviez
3 préciser les moyens techniques par lesquels ces messages étaient interceptés, puis si
4 vous aviez eu connaissance, en tant que directeur, avant de signer le message porté,
5 de ces... de ces messages interceptés, et si oui sous quelle forme. Et nous
6 souhaiterions vous reposer cette question pour que vous puissiez clarifier votre
7 position.

8 R. [15:39:09] Je pense avoir répondu à cette question en disant que la DSM en tant
9 que telle n'avait pas la capacité technique de faire des interceptions, mais que, dans
10 le cadre des échanges d'informations avec d'autres services de renseignement, on
11 avait accès à certaines informations par le truchement des interceptions. Donc, j'ai
12 précisé que c'étaient d'autres services qui faisaient ce... ce travail, et que je suis
13 incapable de préciser les moyens qu'ils utilisaient pour ce faire. Voilà la réponse.

14 Q. [15:40:53] Vous avez... Vous avez toutefois confirmé, Monsieur le témoin, que
15 vous aviez eu connaissance du contenu de ces messages, et ma question était de
16 vous faire préciser sous quel format.

17 R. [15:41:15] Généralement, par écrit.

18 Q. [15:41:21] Avez-vous eu déjà connaissance ou pris connaissance, ou entendu des
19 enregistrements correspondant à ces interceptions ?

20 R. [15:41:35] Oui, quelquefois.

21 Q. [15:41:44] Avez-vous lu des retranscriptions correspondantes (*sic*) à ces
22 interceptions ?

23 R. [15:41:59] Oui, assez souvent.

24 Q. [15:42:05] Avez... Pardon, excusez-moi.

25 R. [15:42:12] Vous avez la parole, Maître.

26 Q. [15:42:13] Avez-vous été destinataire de résumés relatifs à ces interceptions ?

27 R. [15:42:26] Oui.

28 Q. [15:42:28] Merci, Monsieur le témoin. Je vais reprendre le fil de... de notre

1 interrogatoire.

2 Vous avez indiqué lundi 19 avril, lors de votre interrogatoire, avoir donné
3 l'autorisation de communiquer des documents contenus aux archives de la DSM à
4 des membres du Bureau du Procureur, tel que cela figure dans le « retranscript »
5 français en page 17, avec la référence D76. Nous comprenons donc que le Bureau du
6 Procureur avait accès à l'intégralité des archives des années 2012. Est-ce que vous
7 pouvez le confirmer ?

8 R. [15:43:32] Non, je ne confirme pas.

9 Q. [15:43:53] J'ai une dernière série de questions, Monsieur le témoin, qui débute par
10 la suivante : pourquoi avez-vous accepté de témoigner devant la Cour pénale
11 internationale ?

12 R. [15:44:11] J'ai reçu des instructions de mon ministre de la Défense me disant que
13 le Bureau du Procureur, après avoir pris connaissance de certains documents de la
14 DSM, souhaite me citer en témoin, et que donc il fallait que je me prépare pour
15 témoigner. En tant que soldat, je considère cela comme un ordre.

16 Et deuxièmement, quand il a été question de témoigner dans une affaire comme
17 celle-là, au cours des événements qui se sont passés au moment où j'étais à un
18 certain niveau de responsabilité, j'ai pensé que c'était un devoir patriotique de venir
19 témoigner, en âme et en conscience, afin que la vérité éclate et que ce que nous
20 avons vécu à cette époque dans notre chair et dans notre âme ne se répète plus.
21 Voilà succinctement les raisons qui m'ont poussé à accepter de venir témoigner.

22 Q. [15:47:30] Pour compléter cette question, Monsieur le témoin, je souhaite vous lire
23 un passage de votre déposition qui figure en référence MLI-OTP-0078-3802, et donc
24 dans le classeur de l'Accusation, à l'intercalaire 1 : « J'ai décidé d'apporter mon
25 témoignage à la Cour, car j'ai un devoir vis-à-vis de mon armée et de ma nation, et
26 aussi car j'ai reçu des instructions du ministre de la Défense qui m'a dit que j'allais
27 témoigner à la CPI. J'étais encore attaché à Paris, il y a au moins deux ans et demi.
28 Cette instruction m'a également été répercutée par le conseiller juridique du

1 ministère de la Défense. » Confirmez-vous avoir reçu des instructions du ministre de
2 la Défense pour votre témoignage devant la Cour ?

3 R. [15:48:50] Je le confirme.

4 Q. [15:48:58] Est-il exact qu'avant le coup d'État du 21 mars 2012, vous étiez
5 directeur adjoint de la DSM ?

6 R. [15:49:18] Oui. Avant le coup d'État, j'étais directeur adjoint.

7 Q. [15:49:27] Et qui était votre directeur hiérarchique ?

8 R. [15:49:33] À l'époque, c'était le général Youssouf Goïta.

9 Q. [15:49:49] Est-il exact qu'après le coup d'État du 21 mars 2012, vous êtes devenu
10 directeur de la DSM ?

11 R. [15:50:10] Exact, je le confirme.

12 Q. [15:50:12] Nous pouvons donc constater que, en une journée, vous avez pris la
13 place de votre supérieur hiérarchique et avez souscrit au nouveau régime ; est-ce
14 exact ?

15 R. [15:50:30] Pouvez-vous préciser la question, Maître, s'il vous plaît ?

16 Q. [15:50:35] Est-ce exact que, en une journée, vous avez donc pris la place de votre
17 supérieur hiérarchique ?

18 R. [15:50:50] Non, pas en une journée.

19 Q. [15:50:53] Pouvez-vous détailler comment votre accession au poste de supérieur
20 hiérarchique s'est déroulée ?

21 R. [15:51:08] En fait, j'étais directeur adjoint de la DSM pendant quatre ans —
22 pendant quatre ans. Donc, le coup d'État est intervenu. Après le coup d'État, il y a
23 eu, comme vous l'avez dit, un changement de régime. Les nouvelles autorités ont
24 jugé bon de changer les chefs militaires, alors tous les chefs militaires. Je dis bien
25 tous les chefs militaires. Et donc, c'est comme ça que certains adjoints se sont vus
26 confirmés et d'autres non. Ma nomination ne répond pas à une souscription à un
27 régime.

28 Q. [15:52:56] Votre accession au poste de directeur de la DSM ne veut donc pas dire

1 que vous adhérez au régime nouvellement mis en place.

2 R. [15:53:15] Je suis un soldat...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:53:23] Maître... Madame la Procureur.

4 LE TÉMOIN [15:53:24] (*Inaudible*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:53:25] S'il vous plaît, Monsieur le témoin.

6 Madame la Procureur.

7 Mme LUPING (interprétation) : [15:53:30] Oui, Monsieur le Président, je pense que la

8 question a été posée, le réponse (*sic*) a répondu... le témoin a dit : « Mon... Mon... Ma

9 nomination n'a pas correspondu à une souscription à ce régime. » Donc, je pense que

10 la question, elle a été amplement posée, et une réponse a déjà été apportée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:53:50] Maître Vey, je pense que le témoin a

12 déjà répondu.

13 M^e VEY : [15:53:55] Très bien. Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [15:53:58] Une dernière question, Monsieur le témoin, pour cette après-midi : le

15 document MLI-OTP-077-3260-R01 (*sic*) qui correspond au classeur de la Défense,

16 intercalaire 25.

17 R. [15:54:33] Oui.

18 Q. [15:54:34] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [15:55:06] (Expurgé).

23 Q. [15:55:21] Et une dernière question, Monsieur le témoin : si l'on regarde le

24 document qui figure en référence...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:33] Maître...

26 M^e VEY : [15:55:33] Pardon ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:33] ... s'il vous plaît.

28 Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:55:36] Deux choses : nous n'avons pas saisi
2 l'interprétation... enfin, l'interprétation vers l'anglais n'a pas été retenue. Bon, je
3 pense que, maintenant, ça a été réglé, ce petit problème.

4 Et puis deuxièmement, deuxièmement, au sujet de ce document : alors, on nous a
5 demandé de faire preuve de circonspection au sujet de ce document parce qu'il y a
6 des noms de personnes qui ne doivent pas être mentionnés en audience publique,
7 mais qui doivent être mentionnés à huis clos partiel. Donc, je demanderais à mon
8 confrère de faire preuve de grande circonspection, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:12] Voilà, Maître, vous avez suivi.
10 Poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e VEY : [15:56:16] Oui, j'ai suivi.

12 Q. [15:56:19] Monsieur le témoin, si l'on regarde le document auquel je faisais
13 référence, qui est en référence MLI-OTP-0012-0002 et qui apparaît dans le classeur de
14 la Défense à l'intercalaire 15, on peut y lire la liste de tous les documents copiés par
15 le Bureau du Procureur.

16 En observant dans la troisième colonne de ce document, les numéros CLAIR et les
17 dates qui figurent à la première colonne, on peut constater que la sélection de
18 documents du Bureau du Procureur n'est pas exhaustive et correspond à ceux que le
19 Bureau du Procureur a considérés comme utiles et pertinents. Pouvez-vous
20 confirmer que le Bureau du Procureur du Procureur a opéré une sélection ?

21 R. [15:57:43] Je l'ai j'ai dit, au moment des faits...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:48] Madame la...

23 LE TÉMOIN [15:57:49] (*Inaudible*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:50] S'il vous plaît, Monsieur le témoin.
25 Madame la Procureur.

26 M^{me} CORBIN : [15:57:54] Peut-être qu'on peut couper le son avec le témoin, s'il
27 vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:59] Monsieur le greffier, veuillez couper

1 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

2 *(Déconnexion du son avec la salle de vidéoconférence)*

3 C'est bon, c'est coupé ? Très bien.

4 Madame la Procureur.

5 M^{me} CORBIN : [15:59:03] Monsieur le Président, juste une précision par rapport à ce
6 document. Il s'agit d'un document... d'un produit du Bureau du Procureur qui n'est
7 même pas un produit final. Il ne me semble pas approprié de poser des questions au
8 témoin par rapport à la manière dont ce document, qui est un produit du... du
9 Bureau du Procureur, a été établi. Et... Et c'est un... par ailleurs, un document qu'il
10 n'a jamais vu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:34] Maître Taylor, pour la réponse.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:59:36] Merci, Monsieur le Président.

13 On ne demande pas au témoin comment ce document a été compilé. Ce document
14 nous donne une liste d'un certain nombre de messages portés. Le témoin connaît le
15 système de... de numérotation et les numéros en question. Donc, il est tout à même
16 de reconnaître s'il y a continuité ou non continuité pour ce qui est des documents
17 compilés par le Bureau du Procureur, parce que, au... au compte rendu d'audience
18 076, il a indiqué qu'il avait autorisé le Bureau du Procureur à avoir accès à ces
19 documents après les avoir rencontrés, après avoir entendu de leur part quelle
20 catégorie de document les intéressaient. Donc, il est parfaitement en... il est tout à fait
21 en mesure de se prononcer ou de...

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:00:25] Excusez-moi, excusez-moi. Nous avons
23 quelques problèmes techniques. Il va falloir faire une petite pause, Monsieur le
24 Président. Excusez-moi, problème technique.

25 *(Tentative de résolution du problème technique)*

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:05] Maître Vey, vous voulez intervenir ?

28 Parce que le greffier me fait savoir que c'est difficile de couper le témoin pour le

1 moment, de couper cette transmission. Alors, je ne sais pas.

2 Monsieur le greffier...

3 M^e VEY : [16:02:30] Oui, allô, Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:33] Juste une minute, Maître.

5 Monsieur le greffier, nous avons toujours fait ça ici, tout... tout... tout le temps. On
6 coupe le son, et le témoin ne nous entend plus. Qu'est-ce qui se passe pour le
7 moment ?

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:02:44] Oui, mais nous devons débrancher la
9 connexion VTC, et on rétablira la connexion une fois que le témoin sera revenu.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:02:59] Monsieur le Président, je peux terminer mes
11 arguments sans révéler quoi que ce soit au témoin. Comme ça, on pourra avancer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:07] On... On avance, Maître Taylor.
13 Faites de votre mieux, ne dévoilez pas ce qui doit être... ce qui ne doit pas être
14 dévoilé et nous avançons.

15 Allez-y.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:03:16] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 En fait, le document — que mon éminent confrère va présenter au témoin a été
18 préparé par l'Accusation — liste des dates et des numéros de documents qui ont été
19 signés et présentés à ce témoin. Donc, le témoin est très bien placé, il peut regarder
20 les... les numéros et, en se basant sur la numérotation — préparée par le témoin lui-
21 même d'ailleurs —, indiquer s'il y a ou non des numéros qui manquent. Et s'il y a en
22 effet des trous, eh bien... dans la numérotation, il peut... il peut s'expliquer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:55] Madame la Procureur, la... la
24 démarche me paraît très simple ; qu'est-ce que vous voulez dire ?

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:04:01] Monsieur le Président, on doit juste
26 s'assurer que les informations qui sont sur le dossier sont fiables. Or, c'est un
27 document interne qui, peut-être, n'est pas complet, premièrement, c'est un produit
28 interne de l'Accusation, de documents qui ont été scannés, ça peut être, donc,

1 incomplet ; deuxièmement, le témoin ne l'a jamais vu ; troisièmement, le témoin a
2 confirmé qu'il n'est pas en mesure de confirmer quels sont les documents que
3 l'Accusation a pu avoir à sa disposition ou non.

4 Donc, de l'avis de l'Accusation, ce n'est pas du tout approprié de demander à ce
5 témoin quelle est la stratégie à propos des documents. En effet, il s'agit de
6 documents que l'Accusation a décidé, oui ou non, de présenter.

7 La question que M^e Vey a présentée était une question qui n'est pas celle de
8 M^{me} Taylor, mais c'était à propos de commentaires portant sur ce que l'Accusation
9 considérait comme étant ou non pertinents. Et de notre avis, ce n'est pas du tout
10 approprié, on ne peut pas demander au témoin de faire un commentaire sur la
11 stratégie du Procureur. En plus, il a très bien dit que... dans sa réponse qu'il ne sait
12 absolument pas à quoi on a eu accès ou non en... à partir « du » DSM

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:05:08] D'accord.

14 Non, Maître, asseyez-vous, c'est... je crois qu'il faut qu'on termine avec ça.

15 Maître Vey, je suis convaincu par l'argument du Bureau du Procureur. C'est une
16 liste provisoire établie par le Bureau du Procureur, il y a des documents que le
17 témoin n'avait jamais vus qui sont sur cette liste, et le témoin ne peut pas commenter
18 sur ça.

19 Poursuivez, s'il vous plaît.

20 M^e VEY : [16:05:30] Je poursuis en vous disant que c'était ma dernière question,
21 Monsieur le Président, pour cet après-midi. Et donc, nous avons, à ce stade, terminé
22 la liste des... des questions que nous entendions présenter au témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:05:45] Merci beaucoup, Maître Vey.

24 Maître Taylor.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:05:49] Merci, Monsieur le Président.

26 Je pense qu'on peut poser la question au témoin, sans pour autant vérifier qu'il s'agit
27 d'une... d'une liste exhaustive de documents.

28 La question est simple : y a-t-il, normalement, des trous dans la numérotation ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:06:09] Non. Non, Maître... Maître Taylor,
2 j'ai déjà décidé sur ça, s'il vous plaît. On ne revient plus.

3 Alors, je pose la question à M^e Vey ou à M^e Taylor : est-ce que c'est la fin de votre
4 contre-interrogatoire ou bien c'est la fin pour aujourd'hui ? Parce que M^e Vey a parlé
5 de dernières questions ; ce sont les dernières questions d'aujourd'hui ou bien ce sont
6 les dernières questions du contre-interrogatoire ?

7 Maître Taylor ?

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:06:40] Oui, nous en avons terminé avec notre
9 contre-interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:06:47] Très bien. Je vous en félicite.

11 Alors, maintenant, évidemment, je me tourne vers le Bureau du Procureur, s'il y a
12 des questions supplémentaires qui seraient survenues à la suite de cet... de ce contre-
13 interrogatoire.

14 M^{me} CORBIN : [16:07:12] Non, nous n'avons pas de... d'interrogatoire supplétif à
15 faire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:07:22] Très bien.

17 Alors, je crois que nous en avons donc fini avec ce témoin. Très bien.

18 Je me tourne alors vers le témoin.

19 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais, encore une fois, vous
20 remercier très, très sincèrement pour nous avoir aidés à faire la lumière dans cette
21 affaire, en répondant de façon très claire et très précise, tout en gardant un langage
22 posé comme demandé.

23 Alors, encore une fois, je vous remercie et je vous félicite. Je vous souhaite une bonne
24 continuation dans votre retraite, comme vous l'aviez dit, étant entendu que votre
25 déposition est terminée.

26 Maintenant, je me tourne vers les parties et les participants, et je vous remercie,
27 également, comme je le fais d'ordinaire.

28 Je me tourne vers les sténographes les interprètes, je vous exprime ma gratitude pour

1 votre travail assidu. Évidemment, nos officiers de sécurité, je les remercie également.

2 Et je pense également à notre public que je remercie aussi.

3 Nous allons continuer demain. Je regarde le Bureau du Procureur, c'est demain à

4 9 h 30, avec le 30^e témoin de l'Accusation. Je vais... il me semble qu'il y a un

5 problème, c'est pas exactement ça.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants)*

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:09:22] Monsieur le Président...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:22] Oui, Madame la Procureur, oui.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:09:24] En fait, oui, il y a un problème. Nous

10 attendons confirmation de l'Unité des victimes et des témoins, il se peut qu'il y ait

11 un problème avec la comparution du prochain témoin pour des...des problèmes de

12 santé et sans doute une *quarantine* éventuelle ; donc, on attend l'information ; on est

13 encore dans le flou, pour l'instant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:46] Bien.

15 Alors, ce que nous allons faire, le Greffe avisera si c'est pour demain ou pour

16 vendredi matin. D'ici là, les parties, tout le monde recevra une communication.

17 À toutes et à tous, je souhaite une bonne soirée et nous allons donc lever l'audience.

18 L'audience est levée.

19 M^{me} L'HUISSIER : [16:10:10] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est levée à 16 h 10)*